



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 45, DU 15 JUILLET 2010

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr *rubrique Publications*

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE
ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

- le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 juillet 2010 a été affiché ce jour ;

- le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture :
www.maine-et-loire.pref.gouv.

A Angers, le 15 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire administratif

Signé, Christian CHAIGNEAU

SOMMAIRE

I – ARRETES

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	6
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.....	6
- Objet: Arrêté DIDD-2010 n° 372. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon. Commission locale de l'eau. Modificatif.....	6
Bureau de l'Utilité Publique.....	7
- Objet: Arrêté DIDD/2010 n° 375. Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gatine. Champ captant de l'Ile Ragot, sur la commune de Montjean-sur-Loire. Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection. Imposition de servitudes d'utilité publique sur les communes du Mesnil-en-Vallée et Montjean-sur-Loire.....	7
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	19
Bureau de la réglementation et des élections.....	19
- Objet: Arrêté n° DRCL 2011 n° 505, relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.....	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE.....	22
Service Sécurité Routière Gestion de Crises.....	22
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière.....	22
- Objet: Arrêté sg/map 2010-199, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil), dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.....	22
- Objet: Arrêté SG/MAP 2010-198, portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil), dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.....	27
- Objet: Arrêté SG/MAP 2010-200, modifiant l'arrêté DAPI/BCC 2008-1127, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A.11 L'OCÉANE, Section ANGERS/LE MANS.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	51
Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits. Unité : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables.....	51
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 224. CHRS Foyer des quatre saisons – Saumur. Dotation globale de financement 2010.....	51
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 225. CHRS Aide Accueil – Angers. Dotation globale de financement 2010.....	54
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 221. CHRS Béthanie – Angers. Dotation globale de financement 2010.....	57
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 223. CHRS CEFRA -Angers. Dotation globale de financement 2010.....	60
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 219. CHRS CAVA – Saumur. Dotation globale de financement 2010.....	63
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 216. CHRS Abri des Cordeliers – Cholet. Dotation globale de financement 2010.....	66
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 218. CHRS La Gautrèche. Dotation globale de financement 2010.....	69
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 217. CHRS Pelletier – Cholet. Dotation globale de financement 2010.....	72
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 220. CHRS Promojeunes 49 – Angers. Dotation globale de financement 2010.....	75
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 226. CHRS et SAO Abri de la Providence. Dotation globale de financement 2010.....	78
- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 222. CHRS SOS Femmes -Angers. Dotation globale de	

financement 2010.....	81
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST.....	84
- Objet: Arrêté n° 03, portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO).....	84
II – AUTRES	
BUREAU DU CABINET.....	89
- Objet: liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance, 2 ème trimestre 2010.....	89
- Objet: Médaille de bronze décernée par le Secrétaire d'Etat, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services.....	93
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	94
Bureau de l' Economie et des Entreprises.....	94
- Objet: Aménagement commercial. Création de sept cellules en extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « MARQUES AVENUE », à La Séguinière.....	94
- Objet: Aménagement commercial. Création d'un magasin à l'enseigne « TERRE DE MARINS » sera affichée à la mairie de La Séguinière.....	95
RESIDENCE « Les Plaines », à TRELAZE.....	96
- Objet: Recrutement sans concours. en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié réparti comme suit :4 postes de jour dans les services de soins.....	96
CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE MAINE ET LOIRE.....	97
- Objet: Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire.....	97
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de BLAIN.....	109
Service des Ressources Humaines.....	109
- Objet: Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale.....	109

I – ARRETES

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

- Objet: Arrêté DIDD-2010 n° 372. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon. Commission locale de l'eau.
Modificatif

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29, R 212-30 et R 212-31 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral (Maine-et-Loire, Ille-et-Vilaine, Mayenne, Loire-Atlantique) D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-97 n° 1119 du 3 décembre 1997 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Oudon ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 portant renouvellement de la composition de ladite commission ;

Vu les propositions des assemblées délibérantes des conseils régionaux des Pays de la Loire et de Bretagne en date des 23 avril et 11 juin 2010 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête :

Art. 1^{er} : Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux de la commission locale de l'eau dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral DIDD-2010 n° 185 du 1er avril 2010 susvisé est ainsi complété :

Conseil régional de Bretagne :

Mme Marie-Pierre ROUGER

Conseil régional des Pays de la Loire :

M. Jean-Noël GAULTIER

Art. 2 : Les autres dispositions dudit arrêté sont inchangées.

Art. 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et de la Mayenne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à ANGERS, le 2 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté DIDD/2010 n° 375. Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mayes et de la Gatine. Champ captant de l'Ile Ragot, sur la commune de Montjean-sur-Loire. Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection. Imposition de servitudes d'utilité publique sur les communes du Mesnil-en-Vallée et Montjean-sur-Loire

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES MAUGES ET DE LA GATINE**

Champ captant de l'Ile Ragot, sur la commune de Montjean-sur-Loire. Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection. Imposition de servitudes d'utilité publique sur les communes du Mesnil-en-Vallée et Montjean-sur-Loire

A R R E T E

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321.63 ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006.880 et 2006.881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007.49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Vu l'instruction du 24 mars 2010 du Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et du Ministre de la santé et des sports relative aux mesures transitoires à prendre en matière de relation entre les Préfets et les Agences régionales de santé ;

Vu la délibération en date du 27 octobre 2009 du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mayes et de la Gatine ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique d'août 2007 ;

Vu les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 3 décembre au 18 décembre 2009 ;

Vu les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

Vu l'avis émis par le commissaire-enquêteur le 15 janvier 2010 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever en vue de sa réalisation ;

Vu l'avis émis par le Sous-Préfet de Cholet le 27 janvier 2010 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 27 mai 2010 ;

Considérant que le champ captant de l'Ile Ragot à Montjean-sur-Loire dans les alluvions de la Loire ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant de garantir efficacement la qualité des eaux;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquêtes ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur la proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Art. 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine (SIDAEP des Mauges et de la Gâtine) :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la nappe alluviale de la Loire pour la consommation humaine à partir du champ captant de l'Ile Ragot sur la commune de Montjean-sur-Loire ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Art. 2 : Autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine

Le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine est autorisé à capter l'eau des alluvions de la Loire en vue de la consommation humaine au niveau de l'Ile Ragot sur la commune de Montjean-sur-Loire.

Ce champ captant alimente une population de 200 000 habitants répartis sur 187 communes.

L'alimentation de ce réseau est assurée par ce champ captant et par un second point de captage dans les alluvions de la Loire également, à St Maur, 60 km en amont. Le champ captant de Montjean-sur-Loire assure 75 %

des besoins.

Trois syndicats sont alimentés par le champ captant de Montjean-sur-Loire :

- le SMAEP des Eaux de Loire (Maine-et-Loire)
- le SIAEP de Coutures (Maine-et-Loire)
- le SIAEP du Val de Loire (Deux-Sèvres).

La ressource peut également subvenir aux besoins de secours de la ville de Cholet, du syndicat Ouest Cholet et de la commune de St Florent-le-Vieil.

Art. 3 : Caractéristiques du champ captant

Le champ captant est implanté en rive gauche de la Loire.

Il est protégé des crues du fleuve par une levée constituée par la RD 210.

Les ouvrages sollicitent les alluvions de la Loire.

En l'absence d'un niveau argileux continu, la nappe exploitée est de type libre en liaison hydraulique avec le fleuve.

L'apport de la plaine alluviale s'étend sur une zone de 2 km de long et 1 000 à 1 200 m de large. Ce secteur est délimité par une ligne joignant les hameaux de Haute Vallée au Nord-Est, des Lutinières au Sud-Est, du Rai-Granneau au Sud-Ouest et du Port au Nord-Ouest. Cette zone s'étend sur les communes de Montjean-sur-Loire et Le Mesnil-en-Vallée.

Les études réalisées indiquent que cet apport des alluvions équivaut à 50 % environ des pompages.

Les calculs de temps de transfert indiquent par ailleurs qu'une pollution se produisant au sein de ce bassin d'alimentation atteindrait le champ captant en moins de 50 jours.

Art. 4 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement est de 2 500 m³/h.

Les volumes annuels prélevés sont de 8 millions de m³ environ (7 641 285 en 2006).

La production journalière moyenne est de 21 000 m³ avec des pointes de 45 000 m³.

Ces prélèvements sont assurés par 4 puits à drains rayonnants dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom de l'ouvrage	Références cadastrales							
	X	Y	Z					
P 2	355,220	271,670	13,42	1956	18,10	15,70	6 drains de 21, 16, 30, 27,32 et 26 m	550
P 7	355,490	271,690	11,86	1964-1965	17,10	16,60	4 drains de 25 m chacun et 3 de 23, 20 et 16 m	400
P 8	355,410	271,720	11,67	1986	17	15,30	5 drains de 44, 43, 14, 24 et 28 m	400
P 9	355,550	271,630	12,52	1986-1987	17,30	14,60	6 drains de 30 m chacun	400

Les têtes de ces puits sont rehaussées de 4 à 5 m au-dessus du sol. Ils sont fermés par une dalle en

béton.

La station est équipée de compteurs permettant de connaître les volumes pompés dans la nappe.

Toute augmentation entraînant une modification du débit de prélèvement fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 5 : Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement de type physique, chimique, affinage et désinfection.

La capacité du traitement est de 50 000 m³/jour.

L'unité de traitement comporte deux filières de traitement :

	ancienne filière	nouvelle filière
capacité nominale m ³ /j	40 000	10 000
débit m ³ /h	2 000	500
ouvrages sollicités	P 7-P 8-P 9	P 2 et occasionnellement P 9
traitement	soude ou chaux préozonation - adjuvant, floculation (chlorure ferrique) et <u>charbon en poudre</u> décantation filtre à sable désinfection (eau de javel)	soude préozonation floculation décantation filtration sable et anthracite désinfection (eau de javel)
stockage à l'usine	3 x 1 000 m ³	620 m ³

Le volume total de stockage sur l'ensemble du réseau est de 21 620 m³. Les eaux de lavage sont traitées par lagunage avec rejet des eaux surnageantes en Loire au droit de la station et les boues sont reprises tous les 6 mois.

La filière de traitement de l'eau présente des insuffisances en raison de sa conception qui ne permet pas une rétention optimale des matières oxydables et des limites de traitement des pesticides : nécessité d'une bonne adaptation de l'injection de charbon pour l'ancienne filière et saturation rapide du charbon par les matières oxydables pour la nouvelle filière.

Un diagnostic complet des ouvrages en vue de définir les travaux à réaliser pour respecter les valeurs limites et de référence relatives à la qualité des eaux d'alimentation, est réalisé dans le cadre d'un schéma directeur global prenant en compte la production et la sécurisation de l'alimentation en eau.

Ce schéma directeur est réalisé avant fin 2010 et le programme des travaux décidé à l'issue de ce schéma et son calendrier de mise en œuvre sont établis avant mi 2012.

Les ouvrages actuels implantés derrière une levée sont protégés des crues de la Loire.

Toutefois, en période de crue des remontées d'eau sont possibles par pénétration de l'eau du fleuve sous la levée.

Les plus hautes eaux connues du fleuve au niveau de Montjean sont de 16,05 m NGF (1982) et 16,60 m NGF (1856).

Ces cotes sont à comparer à celles à partir desquelles il y a introduction d'eau dans les ouvrages :

- Local technique (stockage et injection de l'amidon) : 16,29 m pour la partie supérieure

- du mur d'enceinte.
- Lame déversante de l'usine : 16,04 m

Les travaux à réaliser sur la filière intègrent ce risque en vue d'améliorer la sécurisation des ouvrages.

L'objectif recherché est de permettre un fonctionnement de cette usine, essentielle à l'alimentation en eau d'un secteur très important (200 000 habitants), pour des crues atteignant les plus hautes eaux susceptibles d'être atteintes (remontées d'eau sous la levée et rupture de la levée).

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés ont fait l'objet d'un agrément préalable du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports.

La station de traitement est dotée d'analyseurs en continu relatifs à la turbidité, au pH et à la teneur en chlore libre.

Les ouvrages sont dotés d'équipements anti-intrusion : puits, accès (portes, portail et portillon) dans l'enceinte du périmètre immédiat et de la station de traitement.

Art. 6 : Surveillance de l'eau

L'exploitant du champ captant et de la station procède aux vérifications nécessaires, notamment au travers du suivi des analyseurs en continu pour s'assurer du respect des exigences sanitaires pour les paramètres analysés.

Cette surveillance est complétée par une gestion rigoureuse des différents équipements de la station de traitement. Elle est complétée par un suivi de la qualité de l'eau au réseau et par un entretien des différents réservoirs de stockage, lesquels font l'objet d'une vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection à une fréquence annuelle au minimum.

Toute situation anormale est communiquée sans délai à la Délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Cette surveillance assurée par l'exploitant vient compléter le contrôle sanitaire de l'eau assuré dans les conditions définies par le code de la santé publique.

Art. 7 : Périmètres de protection

Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du S.I.D.A.E.P. des Mauges et de la Gâtine les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné définis ci-après dont les emprises sont figurées sur les plans annexés.

7.1 - Périmètre immédiat

7.1.1 - Tracé

Il correspond au parcellaire actuellement délimité. Il intègre notamment le champ captant, l'usine des eaux, la maison associée et les lagunes de décantation des eaux de lavage.

Sa superficie est de 7 ha 10 a 45 ca.

Il comprend les parcelles cadastrées n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 154, 155, 158, 160, 171, 174, de la section ZE de Montjean-sur-Loire.

7.1.2 – Délimitation sur le terrain

Il est délimité par une clôture grillagée d'une hauteur supérieure à 1,80 m empêchant toute pénétration de personne étrangère au service.

7.1.3 - Prescriptions concernant le périmètre immédiat

Ce périmètre est acquis en pleine propriété par le S.I.D.A.E.P. des Mauges et de la Gâtine. Toute activité ou création d'ouvrage y est interdite à l'exception de celles nécessitées pour l'entretien du terrain et des installations de pompage et production d'eau potable.

Son entretien est assuré manuellement ou mécaniquement sans emploi d'engrais ou phytosanitaires. Les produits de la tonte sont exportés en dehors des périmètres immédiat et rapproché.

Les réactifs nécessaires au traitement de l'eau et les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement d'un éventuel groupe électrogène, sont stockés dans des bacs de rétentions dont le volume est au moins égal à la capacité de stockage. Les dispositifs de stockage et de rétention sont protégés des crues de la Loire.

Aucune antenne de télétransmission commerciale n'est implantée dans l'enceinte de ce périmètre immédiat.

Les puits sont protégés vis-à-vis de l'intrusion d'eau dans leur partie supérieure par une étanchéité vérifiée régulièrement et notamment au niveau des passages de canalisation et câbles électriques.

Aucune infiltration d'eaux usées brutes ou même épurées n'est admise dans le périmètre immédiat.

7.1.4 - Travaux à réaliser dans ce périmètre

- Les ouvrages de pompage et leurs regards de visite sont munis d'une fermeture à clé interdisant l'accès à toute personne étrangère au service des eaux. Les échelles comportent une trappe à leur base pour empêcher l'accès.
 - Les trappes latérales visibles des 4 puits sont munies de joint de fermeture étanches.
- 6 Les anciens piézomètres sont munis d'un capot étanche évitant toute intrusion d'eaux de surface et fermant à clé. A défaut, ils sont rebouchés avec des matériaux inertes et un bouchon de ciment dans la partie supérieure.
- 7 Les fissures constatées sur le puits P 8 et les trous sur le puits P 7 au niveau du cuvelage sont rebouchés.
- 8 **Les rejets issus du traitement rejoignent la Loire en aval du périmètre immédiat par une canalisation étanche. La canalisation existante qui débouche au niveau du champ captant est prolongée pour permettre cette évacuation en aval de ce périmètre.**
- 9 Les eaux usées de la station de traitement sont stockées dans une fosse étanche garantissant la rétention de ces eaux usées, y compris lors des périodes de crues du fleuve.

7.2 - Périmètre rapproché

7.2.1 - Tracé

Celui-ci correspond à une zone d'appel de 30 jours environ pour la partie dans les alluvions.

Il s'étend de part et d'autre du périmètre immédiat, 600 m en amont et 400 m en aval.

Vers le Nord, il s'étend à toutes les parcelles comprises entre la levée et la Loire ainsi qu'aux grèves

sableuses qui pourraient apparaître en basses eaux.

Les communes de Montjean-sur-Loire et du Mesnil-en-Vallée sont concernées par cette protection dont la surface est de 48 ha 92 a 68 ca.

Les vitesses de transfert dans ce périmètre sont de 300 à 420 m pour 10 jours, soit 30 à 40m/jour.

7.2.2 – Activités interdites dans le périmètre rapproché

Les activités suivantes sont interdites :

- 2 La mise en cultures de nouvelles parcelles hormis les parcelles suivantes mentionnées dans le plan annexé au présent arrêté. Les seules parcelles pouvant être mises en cultures sont les suivantes :

Commune de Montjean-sur-Loire

Parcelles ZB : 3, 9, 141, 145, 147, 149, 155, 327 et 329

ZE : 23, 36 et 194.

Pour les parcelles ZB 3 en totalité et ZB 141 et 145 pour les parties situées à l'Ouest de ces deux parcelles tel que délimitées en annexe 4 du présent arrêté la culture est possible sous réserve qu'il ne soit pas fait appel à l'emploi de phytosanitaires.

- 3 La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sauf dessertes locales et engins agricoles dans le respect des exigences du présent arrêté et à l'exception également de celles nécessaires à l'usine d'eau potable.
- 4 La création de carrières, mares, étangs ou excavations sauf celles nécessaires à la production d'eau potable ; les mares et boires existantes ne reçoivent aucun écoulement autres que des eaux pluviales de ruissellement et remontées d'eau de Loire.
 - La création de puits ou forages sauf nouveaux sites de production destinés à l'alimentation publique avec maîtrise d'ouvrage publique.
 - La réalisation de drainage sauf dans le cas où les eaux issues de ces drainages seraient évacuées hors des périmètres de protection du champ captant.
 - Le remblaiement des anciens puits ou des excavations avec d'autres matériaux que des matériaux inertes.
 - Les centres d'enfouissement technique de déchets ainsi que les dépôts de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement. Les silos destinés à l'alimentation du bétail de même que le stockage d'engrais solide ou liquide sont notamment interdits dans ce périmètre.
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement de type industriel ou agricole soumises à déclaration ou autorisation.
 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques (phytosanitaires, engrais liquides...) sauf celles concernant l'entreprise GABORIAU dont l'activité est entièrement dans le périmètre de protection rapproché. En particulier, les stockages d'hydrocarbures sont aménagés au-dessus du sol et sont soit dans des rétentions ou soit équipés de doubles parois. Les conditions de stockage de produits chimiques de l'entreprise GABORIAU sont précisées ci-après (article 7-2-3).
 - L'installation d'ouvrages d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement individuels qui sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur.
 - La création de nouvelles voies de communication et de nouvelles constructions donnant lieu à permis de construire, habitations ou autres sauf celles nécessaires à la

production d'eau potable. Les extensions de constructions existantes sont toutefois admises.

- Le retournement des prairies permanentes existantes pour les mettre en culture. La charge en animaux présents est telle qu'elle permet le maintien d'une couverture végétale.
- Les épandages d'effluents d'élevage hors sol provenant d'élevages de porc ou avicole et de tout épandage de lisier et de boues de stations d'épuration.
- Les zones permanentes d'affouragement et d'hivernage des animaux.
- Le stockage au champ des fumiers du 1^{er} octobre au 1^{er} avril. En dehors de cette période, le stockage doit être d'une durée aussi courte que possible.
- L'implantation d'élevages porcin et avicole de plein air.
- L'utilisation des désherbants chimiques hormis pour les parcelles cultivées définies à l'article 7.2.2.
- Le camping, caravaning et de tout habitat léger de loisirs sur des parcelles non dotées d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
- L'utilisation de puisards pour l'infiltration dans le sol d'eaux usées ou d'eaux pluviales.
- Les rejets en Loire au droit du périmètre de protection rapproché. Celui qui est effectué par l'usine des eaux est toléré à condition de déporter le point de rejet vers l'aval du périmètre immédiat par un prolongement de la conduite existante.
- Le brûlage sur des parcelles.
- L'implantation d'éoliennes.

D'une manière générale, toutes les activités nouvelles susceptibles de générer un risque de pollution de la ressource sont interdites dans ce périmètre.

7.2.3 – Aménagements à réaliser dans le périmètre rapproché

Les travaux et aménagements suivants sont réalisés :

- Pose de panneaux de signalisation interdisant la circulation des véhicules transportant des matières dangereuses sauf ceux définis à l'article 7.2.2.
- 1 Les cuves à fuel à simple paroi sont installées à l'intérieur d'un bac de rétention ou remplacées par des cuves à double paroi pour se prémunir contre tout risque de pollution accidentelle lié à une fuite. Elles sont protégées vis-à-vis des remontées d'eau associées aux crues de Loire.
- Le chemin longeant le périmètre immédiat au Sud fait l'objet d'un entretien régulier pour éviter tout dépôt sauvage.
 - Réalisation de 2 analyses par an portant sur la recherche des phytosanitaires utilisés par les entreprises de maraîchage et horticulture sur 2 puits situés dans le périmètre de protection du champ captant.
 - Les installations d'assainissement non collectif sont mises aux normes et les puits associés aux maisons d'habitation et activités agricoles sont protégés vis-à-vis des risques des pollutions accidentelles : intrusion d'eaux souillées ou d'animaux, actes de malveillance.
 - Suppression des zones d'affouragement permanentes.

Prescriptions spécifiques aux trois activités agricoles présentes dans le périmètre rapproché : M. Courant, Chauvin

Elevage de M. Courant

2. 5 Suppression des zones d'affouragement permanentes, des silos et du stockage d'engrais réalisé par Monsieur COURANT (parcelle ZE 69 commune du Mesnil-en-Vallée) présents dans le périmètre de protection rapproché. Ces équipements sont réalisés hors du périmètre de protection rapproché.

Société Chauvin Horticulture

2. 6 Stockage des produits à risque (phytosanitaires, engrais liquides, hydrocarbures), préparation des produits phytosanitaires et nettoyage des cuves et pulvérisateurs hors des périmètres de protection rapproché et éloigné du champ captant.
 2. 7 Formation spécifique du personnel à l'utilisation des phytosanitaires par un organisme agréé. Les attestations de formation sont tenues à la disposition de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.
 2. 8 Gravillonnage des sols destinés à la production des hortensias en vue de limiter le nombre de passages de pulvérisation des phytosanitaires.
 2. 9 Envoi annuel avant chaque campagne, c'est-à-dire avant mars, d'un plan prévisionnel de désherbage faisant état des molécules (matières actives et doses utilisées) et précisant les techniques alternatives envisagées.
 2. 10 Tenue d'un registre mentionnant les produits employés (matières actives), les quantités et les dates de pulvérisation, dans le périmètre de protection rapproché.
- 1- Récupération, stockage des déchets constituant un risque de pollution chimique sur des rétentions et évacuation hors des périmètres de protection.
 - 2- Aménagement d'un parking imperméabilisé avec dispositif de prétraitement adapté à la surface traitée avec rejet des eaux ainsi collectées gravitairement et le plus en aval possible du champ captant.
 - 3- Interdiction de réaliser de nouvelles excavations.
 - 4- Interdiction de l'emploi de phytosanitaires sur les parcelles longeant le chemin des Huttes visualisé sur le plan de l'annexe 4 et mentionnées à l'article 7.2.2. Cette surface de 12 000 m² environ est destinée à expérimenter des productions de fleurs ne faisant pas appel à l'usage de phytosanitaires.
 - 5- Suppression du WC muni d'une fosse étanche présent dans le périmètre de protection rapproché et mise aux normes de l'assainissement non collectif existant : installation d'une pompe et d'un tertre d'infiltration à la place des 12 ml de tranchée d'épandage.

Activite de m. gaboriau

- 6- Stockage des phytosanitaires dans une armoire fermée située dans un bâtiment doté d'une rétention. La quantité maximale présente sur le site est limitée à 20 kg.
- 7- Stockage des engrais chimiques sur une rétention.
- 8- Préparation des produits chimiques exclusivement sur des surfaces couvertes et dans des rétentions. Le lavage du pulvérisateur, de type manuel exclusivement, se fait sur rétention s'il est effectué dans le périmètre rapproché ou éloigné du champ captant.
- 9- Ces stockages et préparations sont situés à plus de 35 m de tout ouvrage de pompage souterrain.
- 10- Récupération et stockage des déchets et plus particulièrement ceux constituant un risque de pollution chimique hors du périmètre de protection rapproché ou à défaut dans des rétentions.
- 11- Interdiction de réaliser de nouvelles excavations : l'excavation qui existe à proximité des serres, parcelle ZE 36, est déconnectée des écoulements de surface et ne reçoit par conséquent aucune eau de ruissellement, ni drainage, ni rejet de surface quel qu'il soit. En particulier le drainage des serres ne rejoint pas cette excavation compte tenu des risques de pollution de l'eau issue de ces serres dès lors que des produits chimiques sont pulvérisés ou épandus dans ces serres. Ces eaux de drainage sont stockées et réutilisées en irrigation à défaut d'un rejet hors du périmètre rapproché.

Aucune construction, extension donnant lieu à permis de construire, de la surface des activités de ces 3 entreprises présentes à la date de l'arrêté n'est admise dans l'enceinte du périmètre de protection rapproché du champ captant.

7.2.4 – Périmètre de protection éloigné

Un périmètre du périmètre éloigné est défini autour du périmètre rapproché. Celui-ci correspond au bassin d'alimentation du champ captant dans les alluvions.

Cette protection correspond à un temps de transit de 50 jours. Cela équivaut à une surface de 140 ha environ en plus des périmètres rapproché et immédiat. Les vitesses de transfert sont estimées entre 710 et 1 160 m pour 50 jours, soit 14 à 23 m/jour.

La réglementation en vigueur est strictement appliquée dans ce périmètre.

Cela concerne notamment les épandages quels qu'ils soient et les modalités d'assainissement et les stockages à risques : hydrocarbures, engrais liquides, phytosanitaires...

Les trois sièges d'exploitation agricoles présents dans ce périmètre (la Motte Pauvert, la Maison Neuve et les Sables) sont en conformité vis-à-vis de la réglementation concernant les rejets et disposent de sécurité par des rétentions ou des stockages à double paroi pour les stockages et manipulations de produits à risques. Il en est de même des serres de Haute Vallée à l'Est du champ captant.

L'urbanisation de ce secteur n'est pas développée.

Art. 8 : Dispositions préventives : sécurisation de la distribution

La production assurée par le champ captant de l'Île Ragot bénéficie d'une sécurité grâce à des interconnexions avec le réseau de la ville de Cholet (10 000 m³/j) et avec celui provenant de la seconde usine du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine à St Maur (Le Thoureil).

Cette sécurisation n'est toutefois que partielle et des travaux complémentaires figurent dans le schéma départemental d'alimentation en eau.

Une étude est réalisée avant fin 2010 pour définir précisément les travaux à réaliser pour bénéficier d'une sécurisation garantissant la fourniture des besoins moyens journaliers en cas d'arrêt de l'une des deux unités de production.

Le calendrier de réalisation des travaux nécessaires est arrêté à l'issue de cette étude qui viendra compléter celle des travaux à réaliser sur la filière de traitement.

Une pollution affectant le périmètre rapproché par des produits toxiques tels que ceux stockés dans les serres et pépinières voisines du champ captant (pollution accidentelle par rupture d'une cuve, incendie dans ces serres) entraînera l'arrêt immédiat du pompage pendant le temps nécessaire à l'évaluation des risques générés par l'infiltration de ces produits toxiques.

Afin de limiter les risques de pollution, il est procédé à un recensement des activités à risques entre le champ captant et le bourg de Montjean.

Une information est faite par le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine auprès des responsables de ces activités pour les sensibiliser aux risques de pollution et leur donner les consignes à respecter en cas de pollution.

Art. 9 : Modalités et délais de mises en œuvre

L'ensemble des dispositions de cet arrêté sont effectives dans les trois ans qui suivent la prise de cet arrêté sauf celles relatives au périmètre immédiat lesquelles sont effectives dans l'année qui suit la déclaration d'utilité publique et celles ne nécessitant pas de travaux applicables à la date de la prise du présent arrêté.

L'échéancier relatif à la modernisation de l'usine d'eau et à la sécurisation est arrêté avant mi 2012. Les délais de réalisation de ces travaux de modernisation et de sécurisation du réseau seront aussi courts que possible compte tenu de l'importance de la population du réseau alimentée par cette unité de production et des risques de pollution élevés de la ressource.

Il est procédé chaque année à l'initiative du Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine à un état d'avancement de la mise en œuvre des servitudes associées à ces périmètres de protection. Cet état d'avancement est transmis à la Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Art. 10 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par le présent arrêté sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine.

Art. 11 : Accès aux installations

Les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement doivent avoir libre accès au champ captant de l'île Ragot à Montjean-sur-Loire. Il s'agit notamment :

- Des fonctionnaires et agents appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement et des transports, de la santé, et de la défense,
- Les agents mentionnés à l'article L.514-5,
- Les agents habilités en matière de répression des fraudes,
- Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Les agents de l'Office national des forêts.

Art. 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et affiché pendant deux mois dans les communes du Mesnil-en-Vallée et de Montjean-sur-Loire. Ces communes conservent le présent arrêté afin de délivrer à toute personne intéressée des informations sur les servitudes qui y sont attachées. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est adressé par le Syndicat interdépartemental pour l'alimentation en eau potable des Mauges et de la Gâtine à chaque propriétaire concerné afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes du Mesnil-en-Vallée et de Montjean-sur-Loire.

Art 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Cholet, le président du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine, les maires du Mesnil-en-Vallée et Montjean-sur-Loire, le président de la

communauté de communes de St Florent-le-Vieil, le président du conseil général de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires, de la protection des populations de Maine-et-Loire, et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

signé, Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes : par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou par un tiers intéressé dans un délai de quatre ans à compter de la dernière des mesures de publicité (articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation et des élections

- Objet: Arrêté n° DRCL 2011 n° 505, relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

A R R Ê T É

le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les épreuves de la session 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le **jeudi 7 avril 2011** pour les épreuves d'admissibilité de portée nationale (UV 1 et UV2)
- le **vendredi 8 avril 2011** pour les épreuves d'admissibilité de portée locale (UV3)
- le **lundi 23 mai 2011 et les jours suivants** pour l'épreuve d'admission de portée locale (UV 4 - conduite et comportement).

Article 2 : La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au :

10 **vendredi 4 février 2011 inclus, pour les candidats s'inscrivant aux épreuves des UV1, UV2, UV3 et UV4 ou uniquement aux UV3 et UV4**, le cachet de la poste faisant foi pour les dossiers de candidature adressés par voie postale.

Toutefois, les candidats auront jusqu'au lundi 7 mars 2011 inclus pour produire leur certificat de compétences de citoyen de sécurité civile – prévention et secours civiques de niveau 1 , le cachet de la poste faisant foi pour les documents transmis par voie postale.

Tout dossier de candidature déposé après la date de clôture des inscriptions sera rejeté.

Article 3 : Les dossiers d'inscription sont à transmettre à la préfecture de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales, Bureau de la réglementation et des élections) et doivent comprendre impérativement les pièces suivantes :

- 1 - le formulaire d'inscription,
- 2 - une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport en cours de validité). Pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France,
- 3 - une photocopie recto verso du permis de conduire, catégorie B, en cours de validité à la date de dépôt du dossier, et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire,
- 4 - une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier,
- 5 - un certificat médical établi depuis moins de deux ans à la date des épreuves, attestant de l'aptitude physique à la conduite des taxis, en application de l'article R.221-11 du code de la route,
- 6 - trois photographies d'identité récentes non scannées ni numérisées (de face, tête nue, 3,5 X 4,5 cm),
- 7 - une enveloppe timbrée libellée au nom et à l'adresse du candidat + une enveloppe timbrée libellée au nom et à l'adresse du candidat par UV présentée,
- 8 - une enveloppe timbrée au tarif recommandé avec accusé de réception,
- 9 - le cas échéant, une copie de la ou des attestations de réussite à une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Aucun dossier de candidature incomplet déposé à la date de clôture des inscriptions ne sera recevable.

Article 4 : Les candidats devront s'acquitter, au moment du dépôt du dossier d'inscription, auprès du régisseur des recettes de la préfecture, du droit d'examen dont le montant s'élève à 19 euros pour chaque unité de valeur.

Article 5 : Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant les dates, horaires et lieu de l'examen.

Article 6 : Le jour de l'épreuve de conduite et de comportement (UV 4), les candidats devront disposer d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 modifié, et muni de dispositifs de double commande. Le dispositif de guidage par satellite est interdit.

Article 7 : A l'issue des épreuves d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3), le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission (UV4).

A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Délégué départemental à l'éducation routière,
- M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire,
- M. le Président du syndicat des artisans du taxi de Maine-et-Loire,
- M. le Président de la fédération des taxis indépendants de l'Anjou,

- M. le Président de la chambre départementale des entreprises de taxis de Maine-et-Loire,
- M. le Président du centre national de formation des taxis,
- M. le responsable du centre de formation et de préparation à l'examen de taxi.

Fait à Angers, le 09 juillet 2010

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé, Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE ET LOIRE

Service Sécurité Routière Gestion de Crises.

Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

- Objet: Arrêté sg/map 2010-199, portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil), dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

A R R E T E

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004 et 15 mai 2007, approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs,

« A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS/LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, A85 TOURS/VIERZON, A86 RUEIL MALMAISON/AUTOROUTE A12 ET PONT COLBERT et A126 ST QUENTIN EN YVELINES/MASSY PALAISEAU »,

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU l'instruction interministérielle modifiée et complétée sur la signalisation routière,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu le DSAO en date du 8 avril 2008 et particulièrement le PIS Tranchée couverte,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents de la société concessionnaire COFIROUTE, et des entreprises chargées de l'exécution des travaux en réduisant, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Article 1 : Conditions d'autorisation des chantiers courants

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation sont autorisés en permanence sur les sections concédées des autoroutes A11 et A85 situées dans le département de Maine-et-Loire sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après :

Article 1.1 - Déviations

Les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau ordinaire non autoroutier.

Article 1.2 - Repli de chantier

Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle.

Les procédures de repli de chantier devront être activées dès que les besoins du trafic le nécessiteront.

Article 1.3 - Capacité

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies ou le basculement de trafic d'une chaussée sur l'autre si le débit à écouler au droit de la zone des travaux n'excède pas :

- 1200 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est de 130 kilomètres/heure
- 1500 véhicules/heure par voie sur les voies restées libres et empruntées par la circulation sur les sections où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 110 kilomètres/heure

Article 1.4 - Basculement partiel

Les chantiers ne doivent pas entraîner de basculement partiel.

Article 1.5 - Largeur des voies

La largeur des voies laissées libres et livrées à la circulation ne devra pas être réduite en deçà de 3,20m.

Article 1.6 - Alternats

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres, une durée de 2 jours et ni, par sens, un trafic supérieur à 200 véhicules/heure.

De plus, ils ne doivent pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

Article 1.7 - Longueur de restriction de capacité

La longueur maximale de la zone de restriction de capacité est de 6 km. Dans le cas de chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants au moins de 3 km, il est recommandé de limiter la restriction de capacité aux seules zones de travaux effectives et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Article 1.8 - Interdistances

L'interdistance entre 2 chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée ne devra pas être inférieure à :

- 11 5 km si l'un des 2 chantiers n'empiète pas sur les voies de circulation,
 - 12 10 km si l'un des 2 chantiers, empiétant sur la chaussée, laisse libre 2 voies de circulation ou plus, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 13 20 km - si les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation,
- ou bien si l'un des 2 chantiers occasionne un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre (le second chantier neutralisant au moins une voie de circulation),
- 14 30 km si chacun des deux chantiers entraînent un basculement du trafic d'une chaussée sur l'autre.

Article 1.9 – Chantiers non courants

Les chantiers ne satisfaisant pas à l'une des conditions ci dessus sont classés comme non courants et doivent entre autre faire l'objet d'un dossier d'exploitation conformément à la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, et d'un arrêté préfectoral fixant les mesures de police propres au chantier.

Article 2 : Vitesse maximale autorisée

Les vitesses maximales autorisées, en kilomètres par heure, sont fixées, respectivement selon les conditions d'exploitation et selon que les chaussées unidirectionnelles de l'autoroute comportent deux ou trois (et plus de trois) voies :

	Conditions d'exploitation	2 voies	3 voies et plus
1	Section courante et conditions normales d'exploitation	130	130
2	Chantier sur bande d'arrêt d'urgence sans neutralisation de chaussée	130	130
3	Chantier avec neutralisation d'une voie	90	110
4	Chantier avec neutralisation d'une voie :		
	15 Du PR 259+600 au PR 269+920 dans le sens Paris Nantes*	70	-
	16 Du PR 270+070 au PR 259+000 dans le sens Nantes Paris*		
5	Chantier avec neutralisation d'une voie au droit des bretelles d'un échangeur	70	90
6	Chantier avec neutralisation de 2 voies	/	90
7	Chantier avec neutralisation de 2 voies au droit des bretelles d'un échangeur	/	70
8	Basculement de circulation Interruption de Terre-plein Central	50	50
9	Basculement de la circulation Interruption de Terre-plein Central étroite	50	50
10	Circulation à double sens	90	90
11	Circulation à double sens		
	17 Du PR 259+600 au PR 269+920 dans le sens Paris Nantes*	70	-
	18 Du PR 270+070 au PR 259+000 dans le sens Nantes Paris*		

- Section initialement limitée à 90 km/h

Article 3 : Interdiction de dépasser

Des interdictions de dépasser pourront être imposées en amont, au droit et aux abords des chantiers.

Article 4 : Flèches lumineuses de rabattement

Pour un chantier fixe ou mobile, de durée inférieure à 24 heures, comportant la neutralisation d'une ou deux voies latérales, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau, pourront être réalisées avec un dispositif de flèches lumineuses de rabattement. Dans ce cas, il n'y aura pas de limitation de vitesse.

Tranchée couverte :

L'utilisation des Flèches Lumineuses de rabattement, que ce soit pour un chantier fixe ou un chantier mobile, est interdite dans la tranchée couverte.

Article 5 : Signalisation

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place par les services de la société concessionnaire COFIROUTE.

En outre, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utilisées sous le contrôle des

services de la société concessionnaire et des services de Gendarmerie.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des cahiers de recommandations élaborés par la société concessionnaire.

Tranchée couverte :

Pour les chantiers dans la tranchée couverte, la signalisation d'approche et la matérialisation du biseau se feront obligatoirement en amont de la tranchée.

Article 6 : Evénements imprévus

Dans le cas de chantiers de réparation ou d'entretien rendus nécessaires à la suite d'événements imprévus (accidents, incidents ou intempéries) et dont l'exécution ne peut être différée, le chantier sera immédiatement ouvert et les mesures seront prises pour le bon écoulement du trafic, en liaison avec les forces de Gendarmerie. Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières sera informé de cette ouverture de chantier.

Article 7 : Contrôle et Police des chantiers

Les chantiers seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la société COFIROUTE et la police des chantiers sera assurée par les services de Gendarmerie concernés.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées situées dans le département de Maine-et-Loire.

Article 9 : Abrogation

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral DAPI/BCC 2008-508 du 23 avril 2008.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à la date de signature.

Article 11 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de Maine-et-Loire,
- M. les Commandants des pelotons de gendarmerie autoroutiers d'ANCENIS, VIVY et DURTAL
- M. le Commandant de la brigade motorisée d'ANGERS
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de Maine-et-Loire
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique
- aux chefs du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile d'Indre-et-Loire et de Loire-Atlantique
- aux chefs des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de

Loire-Atlantique,

- à M. le Directeur de la sous-direction du contrôle technique des concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,

- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCE SUR LOIRE, ST GERMAIN DES PRES, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST GEORGES SUR LOIRE, ST MARTIN DU FOUILLOUX, ST LEGER DES BOIS, ST JEAN DE LINIERES, ST LAMBERT LA POTHERIE, BEAUCOUZE, AVRILLE, ANGERS, ECOUFLANT, ST SYLVAIN D'ANJOU.

A85 : CORZE, BAUNE, LUE EN BAUGEOIS, CORNILLE LES CAVES, FONTAINE MILON, MAZE, ST GEORGES DES BOIS, FONTAINE GUERIN, BEAUFORT EN VALLEE, BRION, LONGUE, ST PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLE, ALLONNES, BRAIN SUR ALLONNES ;

Fait à ANGERS, le 07/07/2010

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP 2010-198, portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil), dans leurs parties concédées à COFIROUTE, dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

A R R E T E

portant réglementation de police de circulation
sur les autoroutes A11(Section Angers Nantes) et A85 (Section Angers Bourgueil)
dans leurs parties concédées à COFIROUTE,
dans la traversée du département de Maine-et-Loire.

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995, 26 décembre 1997, 30 décembre 2000, 29 juillet 2004 et 15 mai 2007, approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs,

« A10 PARIS/POITIERS, A11 PARIS /LE MANS, A11 ANGERS/NANTES, A71 ORLEANS/BOURGES, A81 LE MANS/LA GRAVELLE, A28 ALENCON/TOURS, A85 ANGERS/LANGEAIS, A85 TOURS/VIERZON, A86 RUEIL MALMAISON/AUTOROUTE A12 ET PONT COLBERT et A126 ST QUENTIN EN YVELINES/MASSY PALAISEAU »,

VU la convention de concession, le cahier des charges annexé ainsi modifié et notamment son article 15,

VU les arrêtés ministériels du 10 décembre 1980 et du 4 janvier 1996 autorisant la mise en service de l'autoroute A11 section CARQUEFOU (Loire-Atlantique), ST JEAN DE LINIERES (Maine-et-Loire) et de l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES,

Vu le DSAO en date du 8 avril 2008 et particulièrement le PIS Tranchée Couverte,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007 autorisant la mise en service de la tranchée couverte

Vu le Plan de Gestion Trafic (PGT) approuvé par arrêté préfectoral le 15 octobre 2007.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1

La circulation en Maine-et-Loire, sur les autoroutes A11 et A85 dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du Code de la Route ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté :

Limites :

A11 – Entre le PR 257+950, commune de ST SYLVAIN D'ANJOU et le PR 296+134, commune de

ST SIGISMOND (limite avec le département de Loire-Atlantique), ainsi que les portions d'échangeur des GATIGNOLLES (PR 259+155), des VOIES DES BERGES (PR 262+120), de la RD 107 (PR 264+552), de la RD 106 (PR 269+209), de ST JEAN DE LINIERES (PR 275+918) et de ST GERMAIN DES PRES (PR 285+470), se raccordant respectivement sur les RD 52 et A87N, RD 323, RD 107, RD 106, RD 323 et RD 15.

A85 – Entre le PR 0 (axe de la barrière de CORZE) et le PR 48+550 commune de BRAIN SUR ALLONNES (limite avec l'Indre-et-Loire), ainsi que les portions d'échangeurs de BEAUFORT EN VALLEE (PR 14+829), LONGUE (PR 24+579) et VIVY (PR 37+556) se raccordant respectivement sur les RD 144, RD 938 et RD 767.

Sont également soumises aux dispositions susvisées les aires de repos et de service suivantes :

Autoroutes	Aires de Repos et de service	Localisation
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS NORD	PR 258+150
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS SUD	PR 258+150
A11	Aire de repos des MONTILETS	PR 283+300
A11	Aire de repos des REVEILLON	PR 284+300
A85	Aire de service de LONGUE LA COUILLE	PR 22+690
A85	Aire de service de LONGUE LES COSSONNIERES	PR 22+690

ARTICLE 2 : ACCES

L'accès et la sortie des sections des autoroutes visées à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées des extrémités du domaine autoroutier et aux points d'échange prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'emprunt des autres accès, ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux type B0 (accès ou sens interdits) avec panneau "Interdit sauf service".

Les agents et les véhicules de la société concessionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises travaillant pour le compte de la Société Concessionnaire, ainsi que les dépanneurs agréés répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de la société concessionnaire, sont autorisés à emprunter ces autres accès ou issues.

Il est interdit à tout véhicule de stationner au droit des accès de service ou issues de secours aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé.

En outre, il est interdit de prendre à contre sens de circulation, les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des échangeurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions peuvent être matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite ou à gauche).

ARTICLE 3 : PEAGE

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené l'utilisateur à emprunter l'autoroute.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeur et des gares d'extrémités, ou gares en barrière.

La liste des postes de péage où s'effectue la perception du péage est la suivante :

Gare des échangeurs de :

A11	Gare de l'échangeur de ST JEAN DE LINIERES	PR 275+420
	Gare de l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES	PR 285+470
A85	Gare en Barrière de CORZE, gérée par ASF	PR 0
	Gare de l'échangeur de BEAUFORT EN VALLEE	PR 14+829
	Gare de l'échangeur de LONGUE	PR 24+579
	Gare de l'échangeur de VIVY	PR 37+556

Si, pour un motif exceptionnel (manifestation - accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par la société concessionnaire COFIROUTE.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits (2 m), ainsi que les feux de signalisation,
- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voie télépéage).

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

Lorsqu'elles existent, les voies d'évitement des postes de péage sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

ARTICLE 4 : LIMITATION DE VITESSE

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des sections sont réglementées par le code de la route et les textes pris pour son application, en particulier, sur les bretelles des diffuseurs, les bifurcations, à l'approche des péages, sur les aires de service et de repos. Les tableaux suivants indiquent, en kilomètres par heure, ces limitations de vitesse :

- - Sur les bretelles des échangeurs, bifurcations et raccordement sur le réseau extérieur :

4.1.1 Echangeurs

- Entrées et sorties de l'autoroute

A11	Bretelles d'entrée venant de Briollay (RD52)		Bretelles de sortie allant vers Briollay (RD52)	
	Allant vers Paris	Allant vers Nantes	Venant de Paris	Venant de Nantes
GATIGNOLLE S	50 – 30 (Bretelle 10)	50 (Bretelle 8)	90 - 70 – 50 (Bret. 5)	70 - 50 – 30 (Bret.9)

A11	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Allant vers Paris	Allant vers Nantes	Venant de Nantes	Venant de Paris
VOIES DES BERGES	70	-	-	70
RD 107	-	-	70 - 50	70
RD 106	50	70	70	70 - 50
ST JEAN DE LINIERES	50	70 - 50	110 - 90	70 - 50
ST GERMAIN DES PRES	50	-	90 - 70 - 50 - 30	90 - 70 - 50 - 30

A85	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Allant vers Angers	Allant vers Tours	Venant d'Angers	Venant de Tours
BEAUFORT EN	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
LONGUE	50	50	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50
VIVY	/	/	90 - 70 - 50	90 - 70 - 50

4.1.2 Bifurcations

- Bifurcation A11 / A87N

A11/A87N	Bretelle allant vers A87N (Cholet)		Bretelle venant de A87N (Cholet)	
	Venant de Paris	Venant de Nantes	Allant vers Paris	Allant vers Nantes
	50 – 30 (Bretelle 7)	70 – 50 (Bretelle 3)	70 – 50 (Bret. 4)	50 – 30 (Bret 6)

- Bifurcation A11 / A85

A11/A85	Bretelle allant vers A85 (Tours)		Bretelle venant de A85 (Tours)	
	Venant de Paris	Venant d'Angers	Allant vers Paris	Allant vers Angers
	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70 - 50	110 - 90 - 70	110 - 90 - 70

4.1.3 Bretelles de raccordement sur le réseau extérieur

A11	Bretelle d'entrée sur le domaine concédé	Bretelle de sortie du domaine concédé
GATIGNOLLES	50 – 30 (de Briollay vers Paris) Bret 10 50 (de Briollay vers Nantes) Bretelle 8	90- 70-50 (de Paris vers Briollay) Bret 5 70-50-30 (de Nantes vers Briollay) Bret 9
VOIES DES BERGES	70	70
RD 107	-	70 (venant de Paris) 70 - 50 (venant de Nantes)
RD 106	50 (allant vers Paris) 70 (allant vers Nantes)	70 - 50 (venant de Paris) 70 (venant de Nantes)
ST JEAN DE LINIERES	50 (allant vers Paris) 70 - 50 (allant vers Nantes)	70 - 50 (venant de Paris) 110 - 90 (venant de Nantes)
ST GERMAIN DES PRES	30 – 50 (allant vers Paris) 50 (allant vers Nantes)	-
A 87N	Bretelle d'entrée sur le domaine concédé	Bretelle de sortie du domaine concédé
GATIGNOLLES	70 - 50 (allant vers Paris) Bretelle 4 50-30 (allant vers Nantes) Bretelle 6	70 – 50 (allant vers Cholet) Bretelle3 90 – 70 – 50 (allant vers Briollay) Bretelle 9

A85	Bretelle d'entrée sur le domaine concédé	Bretelle de sortie du domaine concédé
BEAUFORT EN VALLEE	50	90 - 70 - 50
LONGUE	50	90 - 70 - 50

VIVY	-	90 - 70 - 50
------	---	--------------

4.2 - A l'approche des gares de péage

En sortie du réseau sur échangeur, la vitesse autorisée correspond à celle des bretelles de sortie de l'échangeur concerné :

A11	Echangeur	Limitation de vitesse
	ST JEAN DE LINIERES	70 – 50 (venant de Paris)
	ST GERMAIN DES PRES	90 - 70 - 50 - 30

A85	Echangeur	Limitation de vitesse
	CORZE	110 - 90 - 70 - 50
	BEAUFORT EN VALLEE	90 - 70 - 50
	LONGUE	90 - 70 - 50
	VIVY	90 - 70 - 50

Les usagers se conformeront, en outre, aux prescriptions de l'article 3 «Péage».

4.3 – Aires de repos et de service

4. 3.1 Aires de service :

A11	Limitation de vitesse sur l'aire
PORTES D'ANGERS NORD	30
PORTES D'ANGERS SUD	30

A85	Limitation de vitesse sur l'aire
LONGUE LA COUAILLE	50
LONGUE LES COSSONNIERES	50

4.3.2 Aires de repos :

A11	Limitation de vitesse sur l'aire
MONTILETS	30
REVEILLON	30

4.4 – En section courante :

4.4.1 Limitations de vitesses

Sur l'autoroute A11 :

La vitesse maximale autorisée sera limitée :

Pour tous les véhicules :

Sur autoroute A85

- **à 130 km/h :**
 - Dans le sens Angers Tours :
 - du PR 0 au PR 48+550
 - Dans le sens Tours Angers :
 - du PR 48+550 au PR 0

Sur autoroute A11

- **à 130km/h :**
 - Dans le sens Paris Nantes :
 - du PR 275+995 au PR 296+130
 - Dans le sens Nantes Paris :
 - du PR 296+130 au PR 275+950

18.7 à 110 Km/h

18.7.1 Dans le sens Paris Nantes :

18.7.1.1 du PR 257+750 au PR 259+600

18.7.1.2 du PR 269+920 au PR 275+995.

18.7.2 Dans le sens Nantes Paris :

18.7.2.1 du PR 275+950 au PR 270+070

18.7.2.2 du PR 259+000 au PR 257+800

○ à 90 Km/h

- Dans le sens Paris Nantes :
 - du PR 259+600 au PR 269+920
- Dans le sens Nantes Paris :
 - du PR 270+070 au PR 259+000.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS A LA CIRCULATION

5.1 - CHANTIERS DE TRAVAUX :

La société concessionnaire COFIROUTE, pourra apporter des restrictions à la circulation et à l'usage des aires annexes dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier édictées dans la circulaire 96-14 du 6 février 1996. Les usagers devront respecter la signalisation réglementaire qui sera mise en place à l'occasion de ces restrictions ou interruptions de circulation.

Lorsque les restrictions importantes à la circulation sont prévues, la société concessionnaire devra en informer les usagers par des panneaux implantés avant l'échangeur situé en amont de la section intéressée.

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté particulier ou par l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

5.2 - RESTRICTIONS LIEES AU TRAFIC

La gestion d'événements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police. Ainsi des déviations pré établies figurant dans le Plan d'Intervention et de Sécurité pourront être mises en place après accord du Préfet en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

Sur le contournement nord d'Angers, entre les échangeurs 14 et 18, ces mesures d'exploitation seront prises dans le cadre du PGT du CNA, après sollicitation et accord de la DDT (service coordonnateur du PGT)

5.3 - EVENEMENTS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELS

Lors d'événements météorologiques exceptionnels affectant la circulation autoroutière, le PIZO (plan d'intempéries de la zone ouest) pourra être déclenché. Il ne se substitue pas aux éventuels plans de viabilité hivernale ou d'urgence existant.

Les mesures générales de gestion du trafic dont celles particulières de gestion des poids lourds s'appliqueront.

5.4 - SERVICE HIVERNAL :

Les opérations relatives au service hivernal seront exécutées conformément au Code de la Route, ainsi qu'à la circulaire 97.77 du 28 octobre 1997.

Sur les sections d'autoroutes ou les échangeurs, les véhicules des usagers doivent toujours laisser le libre passage au matériel de salage ou de déneigement. Il leur est interdit de dépasser un appareil chasse-neige en cours de travail, sans avoir obtenu du chef de chantier l'autorisation de le faire.

Pour permettre d'effectuer le déneigement dans des conditions convenables et pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents chargés de l'exécution des opérations d'une part et pour réduire, autant que possible, les entraves à la circulation (notamment la circulation des secours) provoquées par ces conditions d'autre part :

- la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de ces opérations. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, où les tris et leurs stockages sont possibles, soit pour leur faire attendre le dégagement de la zone difficile, soit pour leur faire faire demi-tour.
- 2 Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement formé d'engins chasse-neige et, éventuellement, escortés par des éléments de Gendarmerie pour le passage de tronçons difficiles. Pour rester efficace, cette mesure ne doit pas aboutir à la formation de convois regroupant de trop nombreux véhicules.
 - 3 Enfin, préventivement, en cas d'alerte annonçant des conditions météorologiques défavorables (épisodes neigeux abondants ou durables, pluies verglaçantes) ou pouvant concerner de forts débits de circulation, le nombre de voies laissées libre à la circulation pourra être réduit (aux voies de gauche ou aux voies de droite selon les circonstances). Les usagers respecteront la signalisation mise en place à l'occasion de ces restrictions de circulation.
 - Ces mesures pourront être prises à titre préventif, et étendues, en tant que de besoin, aux voitures de tourisme.

5.5 – INTERDICTION DE DEPASSER AUX POIDS LOURDS :

Interdiction de dépasser aux poids lourds (véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 3,5 Tonnes)

- **Sur l'autoroute A11 :**

- 5 Dans le sens Paris Nantes du PR 262+270 au PR 267+020
- 6 Dans le sens Nantes Paris du PR 268+120 au PR 262+120

5.6 – RESTRICTIONS COMPLEMENTAIRES :

Les conditions de circulation dans la Tranchée Couverte d'Angers font l'objet des dispositions particulières suivantes :

a. Véhicules interdits dans la Tranchée Couverte

En application de la nouvelle réglementation sur les marchandises dangereuses dans les tunnels routiers applicable à partir du 1 janvier 2010, la catégorie de tunnel retenue pour la tranchée couverte du contournement nord d'Angers est désignée par la lettre **E** (interdiction à tous les TMD sauf les numéros ONU 2919, 3291, 3331, 3359 et 3373).

La Tranchée Couverte d'Angers (PR 265 au PR 266+700) est ouverte exclusivement au passage de véhicules à moteur régulièrement autorisés à circuler.

La circulation des transports de matières dangereuses est interdite :

- dans le sens 1 Paris – Nantes entre l'échangeur 15 des voies des berges et l'échangeur 17 (D106/D775)
- dans le sens 2 Nantes – Paris entre l'échangeur 18 de St Jean de Linières et l'échangeur 16 (D 107)

Entre les échangeurs de la RD 107 (PR 264+552) et RD 106 (PR 269+209), la circulation des véhicules suivants est interdite :

- 12- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,75 m,
- 13- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage

b. Distance de sécurité inter véhiculaire

A l'intérieur de l'ouvrage, la distance minimale entre les véhicules circulant ou à l'arrêt sur une même voie est fixée à 50 mètres.

c. Emploi des dispositifs d'éclairage et de signalisation optique et sonore dans la Tranchée Couverte

Dans la Tranchée Couverte, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement.

L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

ARTICLE 6 : REGIME DE PRIORITE

6.1 En sortie des échangeurs, les règles suivantes de priorité sont imposées aux usagers abordant la voirie locale :

Cédez le passage (balise « cédez le passage ») aux usagers circulant sur ces voies (ou circulant déjà dans l'anneau en cas de raccordement sur un giratoire) :

Sur A11

- A l'échangeur de la RD107 au giratoire de raccordement de la RD107
- A l'échangeur de la RD106 au giratoire de raccordement de la RD106
- A l'échangeur de ST JEAN DE LINIERES en venant de Paris au giratoire de raccordement de la RD963
- A l'échangeur de ST GERMAIN DES PRES aux véhicules sur la RD 15

Sur A85

- A l'échangeur de BEAUFORT aux véhicules circulant sur la RD 144
- A l'échangeur de LONGUE aux véhicules circulant sur la RD 938
 - A l'échangeur de VIVY aux véhicules circulant sur la RD 767

6.2 Dans les bifurcations :

a. Bifurcation A11 / A87 (Gatignolles)

- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Paris de l'A87N devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris.
- Les usagers circulant sur la bretelle Cholet Nantes de l'A87N devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Paris Nantes.
- Les usagers circulant sur la bretelle Nantes Cholet de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87N dans le sens Briollay Cholet.
- Les usagers circulant sur la bretelle Paris Cholet de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87N dans le sens Briollay Cholet.
- Les usagers circulant sur la bretelle Briollay Paris de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris.
- Les usagers circulant sur la bretelle Briollay Nantes de l'A87 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Paris Nantes.
- Les usagers circulant sur la bretelle Nantes Briollay de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87 dans le sens Cholet Briollay.
- Les usagers circulant sur la bretelle Paris Briollay de l'A11 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A87 dans le sens Cholet Briollay.

b. Bifurcation A11 / A85 (Corzé)

- Les usagers circulant sur la bretelle Angers Tours de l'A85 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A85 en provenance de Paris.
- Les usagers circulant sur la bretelle Tours Paris de l'A85 devront céder le passage aux usagers circulant sur l'A11 dans le sens Nantes Paris.

ARTICLE 7 : ARRET ET STATIONNEMENT SUR AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET PLATES-FORMES DE PEAGE

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-formes de distribution de carburant.

Sur les aires de service et de repos, le public est tenu de respecter les règles de circulation établies pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des diverses activités.

Ces dispositions sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, les accotements ou les plates-

formes de distribution de carburant.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIC ou GIG.

Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-11 du Code la Route, et sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Ces emplacements seront signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Ces emplacements réservés sont sis de la manière suivante :

Autoroute	Site	Nombre d'emplacements
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS NORD	1
A11	Aire de service des PORTES D'ANGERS SUD	10
A11	Aire de repos des MONTILETS	1
A11	Aire de repos des REVEILLON	1
A85	Aire de service de LONGUE LA COUAILLE	2
A85	Aire de service de LONGUE LES COSSONNIERES	3
A11	Parking de la gare de péage de ST JEAN DE LINIERES	1
A11	Parking de la gare de péage de ST GERMAIN DES PRES	2
A85	Parking de la gare de péage de BEAUFORT EN VALLEE	2
A85	Parking de la gare de péage de LONGUE	2
A85	Parking de la gare de péage de VIVY	2

La durée du stationnement sur les aires annexes et parkings de péage est réglementée et limitée à vingt-quatre heures.

Le camping est interdit sur l'ensemble de la section visée à l'article 1er. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine autoroutier en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations service et sur certaines aires de repos (dispositifs de vidange réservés exclusivement aux eaux usagées pour autocars, caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

ARTICLE 8 : DOMMAGES CAUSES AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier concédé, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander réparation pour l'ensemble des préjudices subis à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

ARTICLE 9 : BORNES TELEPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent donc être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité est recommandée.

ARTICLE 10 : ARRETS EN CAS DE PANNE, D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS

En cas de panne, tout usager doit se ranger **momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence** au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Si nécessaire l'usager doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence. L'usager doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

En attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Pour les véhicules légers, les interventions de dépannage ou de réparation excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé.

En cas d'accident, l'alerte devra être donnée par l'intermédiaire des bornes téléphoniques d'appel d'urgence ou, le cas échéant, par tout autre moyen.

La Société Concessionnaire prendra toute mesure nécessaire pour faciliter l'intervention des services chargés d'apporter des secours aux victimes.

Tout usager accidenté sera tenu de **dégager** la chaussée et l'emprise de l'autoroute **de toute entrave** à la circulation causée par son véhicule ou les marchandises transportées dans un délai de 30 minutes. Dans le cas contraire, la Société Concessionnaire pourra se substituer à l'usager en faisant procéder par un garagiste agréé, à l'enlèvement des marchandises et du véhicule accidenté aux frais de l'intéressé.

La Société Concessionnaire est en droit de demander réparation aux responsables d'un sinistre dans les conditions prévues à l'article 8.

ARTICLE 11 : DEPANNAGE EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENT

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire. L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule suivant les tarifs en vigueur.

Dans les secteurs où il n'y a pas de BAU ainsi que dans la Tranchée Couverte, toute réparation par l'usager est interdite. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de faire appel aux services de dépannage mis en place par l'exploitant COFIROUTE.

Tout véhicule en panne dans la Tranchée Couverte sera remorqué à l'extérieur de la Tranchée Couverte. Le remorquage est organisé sous la responsabilité de l'exploitant COFIROUTE.

Les remorquages entre usagers sont interdits dans la Tranchée Couverte.

ARTICLE 12 : CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SECURITE ET DU MATERIEL DE SERVICE NON IMMATICULE

En application de l'article R 432.7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

ARTICLE 13 : DIVERS

Sur le domaine autoroutier, il est interdit à toute personne,

- D'abandonner ou de **jeter**, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques et, d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.
- De **quêter**, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation.
- De pratiquer de l'**auto-stop**.

Les animaux introduits sur le réseau autoroutier par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DE LA SECURITE ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre **toute mesure justifiée** par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Dans la Tranchée Couverte d'Angers, afin d'assurer la fluidité du trafic, l'exploitant COFIROUTE est habilité à mettre en œuvre des procédures de régulation de trafic par la mise en place progressive de mesures de gestion de trafic :

- réduction de vitesse dans l'ouvrage

- message de prudence sur PMV en milieu de la Tranchée Couverte
- neutralisation de la voie rapide de la Tranchée Couverte
- fermeture de l'accès à la section courante par la RD106 dans le sens Nantes Paris
- fermeture de l'accès à la section courante par la RD107 dans le sens Paris Nantes
- fermeture de la bretelle de sortie de la RD107 dans le sens Nantes Paris
- fermeture du sens impacté par la congestion.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes pour la Tranchée Couverte et du coordonnateur du PGT (DDT).

Dans le cas de situation de perturbation du trafic (au delà de la gestion courante) impactant le contournement et risquant de dégénérer, l'activation de mesures de gestion de trafic ayant un impact sur les réseaux gérés par d'autres gestionnaires de voirie se fait dans le cadre défini par le Plan de Gestion du Trafic (PGT) approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2007.

Cofiroute doit dans ce cas demander l'activation du PGT au coordonnateur (DDT).

Selon la gravité de l'évènement, cette activation se fait soit en mode pré-crise soit en mode crise.

ARTICLE 15 : ABROGATION

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles édictées par l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-507 du **23/04/2008**.

ARTICLE 16 : APPLICATION : les dispositions prévues ci-dessus entreront en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affiché dans les établissements de la société concessionnaire, les installations annexes et les communes traversées dans le département de Maine-et-Loire.

ARTICLE 18 : EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire
- M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers
- M. les Commandants des pelotons de gendarmerie autoroutiers d'ANCENIS, VIVY et DURTAL
- M. le Commandant de la Brigade Motorisée d'ANGERS
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile du Maine-et-Loire
- M. le Directeur d'Exploitation de la Société COFIROUTE, 6 à 10 rue Troyon à 92 316 Sèvres Cedex,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à

- aux préfets d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs du service interministériel de défense et de protection civile d'Indre-et-Loire et de Loire Atlantique
- aux chefs des services départementaux d'incendie et de secours de d'Indre-et-Loire, de Maine-et-Loire et de Loire Atlantique,
- à M. le Directeur de la sous-direction du contrôle technique des concessions 25, avenue F. Mitterrand - case n°1 - 69674 BRON CEDEX,
- M. le Directeur du CRICR Ouest, 15, parc de Brocéliande 35 760 SAINT-GREGOIRE

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

A11 : ST SIGISMOND, CHAMPTOCE SUR LOIRE, ST GERMAIN DES PRES, ST AUGUSTIN DES BOIS, ST GEORGES SUR LOIRE, ST MARTIN DU FOUILLOUX, ST LEGER DES BOIS, ST JEAN DE LINIERES, ST LAMBERT LA POTHERIE, BEAUCOUZE, AVRILLE, ANGERS, ECOUFLANT, ST SYLVAIN D'ANJOU.

A85 : CORZE, BAUNE, LUE EN BAUGEOIS, CORNILLE LES CAVES, FONTAINE MILON, MAZE, ST GEORGES DES BOIS, FONTAINE GUERIN, BEAUFORT EN VALLEE, BRION, LONGUE, ST PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, VIVY, NEUILLE, ALLONNES, BRAIN SUR ALLONNES.

Fait à ANGERS, le 07/07/2010

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la préfecture,

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP 2010-200, modifiant l'arrêté DAPI/BCC 2008-1127, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A.11 L'Océane, Section ANGERS/LE MANS

ARRETE

modifiant l'arrêté DAPI/BCC 2008-1127

portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A.11 L'Océane

Section ANGERS/LE MANS,

Sur l'Autoroute A87 section ANGERS/LES ESSARTS

Sur l'autoroute A87 NORD concédées à ASF

dans la traversée du département de MAINE ET LOIRE

Le Préfet de MAINE et LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU, le Code de la voirie routière,

VU, le Code de la Route, et notamment les articles R 411-9 et R 411-18, R 411-19, R 411-25 à 31, R421-1 à R421-9, R432-1 à R432-7,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU, le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la Construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU, l'arrêté préfectoral DAPI/BCC n° 2008-1127 du 8 septembre 2008 portant réglementation de la police sur les autoroutes A11, A87 et A87N,

VU, la convention d'exploitation et d'entretien du 2 janvier 2008,

SUR, rapport du Directeur de la société concessionnaire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté de police DAPI/BCC n° 2008-1127 du 08/09/2008 suite à la mise en conformité des limitations de vitesse et à la suppression des aires de service des Ponts de Cé sur l'autoroute A87,

SUR, proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine et Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections de l'autoroute A.11 et de l'autoroute A87 dont les limites sont définies comme suit :

Sur l'Autoroute A11 :

- . Extrémité Nord : PK 224,199
Commune de DURTAL,
Limite des départements de la SARTHE et de MAINE ET LOIRE,
- . Diffuseur n°11 de DURTAL : PK 229,035
Commune de DURTAL,
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le contournement de Durtal, RD 859,
- . Diffuseur n°12 de SEICHES S/LE LOIR : PK 242,131
Commune de SEICHES S/LE LOIR,
Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 766,
- . Diffuseur n°13 de PELLOUAILLES LES VIGNES : PK 252,838
Commune de VILLEVÈQUE,
Extrémités des bretelles à leur raccordement à la RD 323,
- . Extrémité Sud : PK 257,948
Commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU,
Raccordement de l'autoroute A.11 sur la rocade Nord d'Angers au niveau du franchissement de la RD 323.
- . Raccordement à la RN 23 : PK 257,948
Commune de SAINT SYLVAIN D'ANJOU,
Extrémité de la bretelle à son raccordement à la RD 323.

Sur l'autoroute A87 Nord:

- . Extrémité Nord : PK 0N
Commune D'Ecouflant,
Raccordement de l'autoroute A87 avec la RD52
- .
Diffuseur n°15 de la RD 323 : PK 1.120N
Commune de Saint Sylvain d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 323
- . Diffuseur n°16 de La Bouvinerie : PK 2.480N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 116
- . Diffuseur n°17 de la RD 347 : PK 3,720N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 347
- . Diffuseur n°18.1 du Hanipet : PK 4.640N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 61 (Route d'Angers), le Boulevard Birgé et le Boulevard Montaigne.
- . Diffuseur n°18.2 du Boulevard d'Estienne d'Orves : PK 5.460N
Commune de Saint Barthélémy d'Anjou
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Boulevard d'Estienne d'Orves
- . Diffuseur n°19 de La Foucaudière : PK 6.140N
Commune de Trélazé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 117.

Diffuseur n°20 de la Monnaie : PK 7.230N
Commune des Ponts de Cé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 260.

Diffuseur n° 21 de Sorges : PK 8.070N
Commune des Ponts de Cé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 4

Diffuseur n° 22 de Haute Perche : PK 12.510N
Commune de Sainte Mélaïne sur Aubance
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 748

Diffuseur n° 22.1 du Grand Clos : PK 13.430N
Commune de Mûrs Erigné
Extrémité des bretelles à leurs raccordements avec le giratoire de la zone commerciale, la rue Aimé de Soland et le carrefour de la RD 120

Extrémité Sud : PK 13.445N
Commune de Mûrs Erigné
Raccordement avec l'Autoroute A87

Sur l'Autoroute A87 :

Diffuseur n°23 de Mûrs Erigné : PK 1,547
Commune de Mûrs Erigné
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160

Diffuseur n°24 de Thouarçé : PK 9,442
Commune de Beaulieu sur Layon
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160 et au VC 6

Diffuseur n°25 de Chemillé : PK 27,335
Commune de Chemillé
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 961

Diffuseur n°26 de Cholet Nord : PK 47,362
Commune de Cholet
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 160

Diffuseur n°27 de Cholet Sud : PK 56,520
Commune de Cholet
Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la RD 752 et la N 249

Extrémité Sud :
Secteur Nord : PK 60,050
Commune de Cholet
Limite des départements MAINE ET LOIRE/VENDEE

(2^{ème} limite des départements VENDEE/MAINE ET LOIRE : PK 60,120)

Secteur Sud : PK 60,450
Commune de Cholet
Limite des départements MAINE ET LOIRE/VENDEE

Sont également soumises aux présentes dispositions, les aires de repos suivantes :

Sur l'autoroute A11 :

Aires de repos de :

- * LA CHAPELLE ST LAUD OUEST (PK 234,040 - sens Le Mans-Angers)
- * LA CHAPELLE ST LAUD EST (PK 234,040 - sens Angers-Le Mans)
- * BAUNÉ OUEST (PK 248,130 – sens Le Mans-Angers)
- * BAUNÉ EST (PK 248,340 - sens Angers-Le Mans.)

Sur l'autoroute A87 :

- Aire de service de :
- TREMENTINES (PK 41,606 – sens Angers-Cholet)

Article 2 - Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visés à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, les Services de gendarmerie, de la Protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), et B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

Article 3 - Péage

Le perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur diffuseurs et des gares d'extrémités, ou gare en barrière :

Sur l'Autoroute A11 :

. La gare sur diffuseur n°11 de DURTAL, au PK 229,035, sur le territoire de la commune de DURTAL,

. La gare sur diffuseur n°12 de SEICHES S/LE LOIR, au PK 242,131, sur le territoire des communes de SEICHES S/LE LOIR et de MARCE,

. La barrière de CORZÉ, au PK 245,081, sur le territoire de la commune de CORZÉ.

Sur l'Autoroute A87 Nord :

Section hors péage.

Sur l'Autoroute A87 :

.La gare sur demi diffuseur n°24 de THOUARCE, au PK 9,442, sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LAYON.

. La barrière de péage de BEAULIEU, au PK 10,247, sur le territoire de la commune de BEAULIEU SUR LAYON.

. La gare sur diffuseur n°25 de CHEMILLE, au PK 27,735, sur le territoire de la commune de CHEMILLE.

. La gare sur diffuseur de n°26 de CHOLET NORD, au PK 47,362 sur le territoire de la commune de CHOLET

.La gare sur diffuseur n°27 de CHOLET SUD, au PK 56,520 sur le territoire de la commune de CHOLET.

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

. ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;

. éteindre leurs feux de route ;

. s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier et s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage).

. respecter les hauteurs limitées, indiquées par les gabarits.

Article 4 - Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le Code de la Route et les textes pris pour son application.

1 - Limitations de vitesse sur les bretelles des diffuseurs

Sur l'Autoroute A11 :

	BRETelles D'ENTRÉES		BRETelles DE SORTIES				
DIFFUSEURS	Vers	LE	Vers	Venant de	LE	Venant	de
	MANS		ANGERS	MANS		ANGERS	

DURTAL n°11	50	70/50	90/70/50	90/70/50
SEICHES s/LOIR n°12	50	70/50	90/70/50	90/70/50
PELLOUAILLES n°13	/	90	/	90/70
Bretelle d'accès RD323-A11 St Sylvain d'Anjou	80	/	/	/

Sur l'Autoroute A87 Nord :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers PARIS	Vers LA ROCHE	Venant de PARIS	Venant de LA ROCHE
RD 323 (n°15)	50	50	70-50	70-50
LA BOUVINERIE (n°16)	/	/	70	70
RD 347 (n°17)	70-50	70	70-50-70	70
HANIPET (n°18.1)	50	50	70	50
Bd d'ESTIENNE d'ORVES (n°18.2)	70	/	70	/
LA FOUCAUDIERE (n°19)	70	70-50	70-50	70
LA MONNAIE (n°20)	/	/	/	/
SORGES (n° 21)	50	70	70-50	70
HAUTE PERCHE (n°22)	50	50	90-70-50-30	70-50
GRAND CLOS (n° 22.1)	50	/	70-50	/

Sur l'Autoroute A87 :

DIFFUSEURS	BRETELLES D'ENTRÉES		BRETELLES DE SORTIES	
	Vers ANGERS	Vers LA ROCHE	Venant d'ANGERS	Venant de LA ROCHE

MURS ERIGNE n°23	/	90-70-50	90-70-50	90-70-50
THOUARCE n°24	/	/	90-70-50	70
CHEMILLE n°25	/	50	90-70-50	90-70-50
CHOLET NORD n°26	70-50	50	90-70-50	90-70-50
CHOLET SUD n°27	/	/	90-70-50	90-70-50

2 - Limitations de vitesse à l'approche des gares de péage

A l'approche des gares de péage sur diffuseur, la vitesse fait l'objet d'une limitation progressive à 50 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de CORZE sur l'autoroute A11, la vitesse est réduite progressivement à 110 , 90, puis 70 km/h.

A l'approche de la barrière de péage de BEAULIEU sur l'autoroute A87, la vitesse est réduite progressivement à 110, 90 puis 70 km/h.

3 - Limitations de vitesse à l'approche des aires de service ou de repos

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse, sur la bretelle de décélération est en général limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

- Limitations de vitesse sur section courante

Sur l'Autoroute A87 Nord :

Dans le sens Angers/La Roche sur Yon, la vitesse est limitée à :

- 90 km/h entre le début de section au PK 0 et l'échangeur de la RD 323 et entre l'échangeur de la RD 347 et l'échangeur de la Monnaie,

- 110 km/h entre l'échangeur de la RD 323 et l'échangeur de la RD 347 et entre l'échangeur de La Monnaie et l'échangeur de Mûrs Erigné,

Dans le sens La Roche sur Yon/Angers, la vitesse est limitée à :

- 110 km /h entre l'échangeur de Mûrs Erigné et l'échangeur de la Monnaie,

- 90 km/h entre l'échangeur de la Monnaie et le début de section au PK 0.

Article 5 - Restrictions de circulation

- Restrictions liées aux chantiers :

La société concessionnaire pourra, dans le respect des prescriptions ministérielles relatives à l'exploitation sous chantier pour les besoins de l'entretien, ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions à la circulation.

La circulation, au droit des chantiers, est réglementée par un arrêté permanent ou particulier selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

7 Restrictions liées au trafic :

La gestion d'évènements importants implique des mesures d'exploitation particulières impliquant notamment des mesures de police.

Ainsi des déviations préétablies figurant dans le Plan d'Intervention et de Sécurité (PIS) pourront être mises en place, après accord du Préfet, en cas d'incidents importants provoquant une coupure d'autoroute, ceci sans nécessiter obligatoirement une prise d'arrêté spécifique.

5.3 Restrictions liées à la viabilité hivernale :

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Article 6 - Régime de priorités

Les usagers doivent céder le passage, conformément aux dispositions qui leur sont données par la signalisation :

Sur l'Autoroute A11 :

- au diffuseur de DURTAL, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 859,
- au diffuseur de SEICHES /LE LOIR, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 766,
- au diffuseur de PELLOUAILES, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 323.
- à la bifurcation A85/A11, en direction de TOURS vers LE MANS, aux usagers circulant d'ANGERS vers LE MANS.

Sur l'Autoroute A87 Nord:

- 3 au diffuseur de la RD 323, aux usagers circulant sur la RD 323
- 4 au diffuseur de LA BOUVINERIE, aux usagers circulant sur l'anneau des giratoires avec la RD 116
- 5 au diffuseur de LA RD 347, aux usagers circulant sur la RD 347
- 6 au diffuseur du HANIPET, aux usagers circulant sur la route d'Angers, le Boulevard Montaigne et le Boulevard Birgé.
- 7 au diffuseur du Boulevard d'ESTIENNE d'ORVES, aux usagers circulant sur le Boulevard d'Estienne d'Orves.
- 8 au diffuseur de LA FOUCAUDIERE, aux usagers circulant sur la RD 117
- 9 pas de régime de priorité au diffuseur de LA MONNAIE.
- 10 au diffuseur de SORGES, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD4
- 11 au diffuseur de HAUTE PERCHE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 748
- 12 au diffuseur du GRAND CLOS, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 120

Sur l'Autoroute A87 :

- au diffuseur de MURS ERIGNE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160,

- au diffuseur de THOUARCE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et aux usagers circulant sur la VC6,
- au diffuseur de CHEMILLE, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 961,
- au diffuseur de CHOLET NORD, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la RD 160 et la RD 960,
- au diffuseur de CHOLET SUD, aux usagers circulant sur l'anneau du giratoire avec la D752 et la N249.

Article 7 - Stationnement sur les aires annexes et les plates-formes de péage

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des surfaces aménagées à cet effet. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars). Les infractions à ces dispositions sont passibles des peines prévues à l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles R-325 du Code de la Route.

Afin de faciliter le stationnement des personnes handicapées, des emplacements sont réservés pour les véhicules portant une carte européenne de stationnement pour personne handicapée ou un macaron GIC ou GIG.

Tout autre véhicule en stationnement ou en arrêt sur ces emplacements sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-11 du code de la route, et passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Ces emplacements sont signalés par un marquage au sol et des panneaux réglementaires.

Ces emplacements réservés sont situés comme suit :

Autoroute	Site	Nbre de places
A11 sens 1 au PK 234+042	Aire de repos de la Chapelle St Laud	1
A11 sens 2 au PK 234+044	Aire de repos de la Chapelle St Laud	1
A11 sens 1 au PK 248+107	Aire de repos de Bauné	1
A11 sens 2 au PK 248+359	Aire de repos de Bauné	1
A87 sens 1 et 2 au PK 41+606	Aire de service de Trémentines	7

Article 8 - Dommages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public concédé, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

La Société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.

Article 9 - Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Article 10 - Arrêts en cas de panne ou d'accident

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée de secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant *trente* minutes pour les véhicules légers ou les poids lourds sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'utilisateur devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur.

Article 11 - Dépannage

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la Société concessionnaire. L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

Article 12 - Divers

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 13 - Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les Forces de l'ordre, en concertation avec la Société concessionnaire pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

Article 14 – Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité

En application de l'article R 432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés, ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

De plus, en application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériel, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 15 - Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral n° 2008-1127 du 8 septembre 2008 portant réglementation de police sur la section concédée ANGERS-LE MANS de l'autoroute A11, celle de ANGERS/LES ESSARTS de l'autoroute A87 et de l'autoroute A87 Nord est abrogé.

Article 16 - Publication du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de MAINE et LOIRE et affiché dans les établissements de la Société et les installations annexes et les communes traversées.

Article 17 - Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de MAINE et LOIRE,
Monsieur le Directeur des Services de l'exploitation de la Société AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE à GRANZAY-GRIPT,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Maine et Loire,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière d'Angers
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine et Loire,
Monsieur le Commandant de l'Escadron de Gendarmerie de l'Autoroute à JOUE EN CHARNIE (72),
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à:

CRICR de RENNES (division transport),
DIR OUEST (CIGT de Nantes),
Mission du Contrôle des Autoroutes à BRON (69),
Aux communes citées dans la liste jointe.

ANNEXES :

- liste des communes traversées.

A ANGERS, le 07/07/2010

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle : Inclusion sociale, insertion et accès aux droits. **Unité** : Politiques pour l'inclusion sociale des populations vulnérables

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 224. CHRS Foyer des quatre saisons – Saumur. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 224
CHRS Foyer des quatre saisons - Saumur
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1979 autorisant la création d'un CHRS dénommé Foyer des Quatre Saisons, sis 2 rue Basse St Pierre à Saumur et géré par l'association Foyer des Quatre Saisons ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le CAO Foyer des quatre saisons à Saumur a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice

2010 ainsi que le budget rectificatif réceptionné le 18 novembre 2009 dans le cadre du projet de rapprochement avec le CHRS CAVA ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

VU la réponse de l'association par courrier du 5 mai 2010 réceptionné le 7 mai 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé				
			prestation Hébergement	crédits non reconductibles	TOTAL CHRS	Centre d'Accueil et d'Orientation	TOTAL CHRS et CAO
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 608,00		36 608,00	2 290,00	38 898,00
	II	dépenses afférentes au personnel	315 249,00	13 798,00	329 047,00	63 506,00	392 553,00
	III	dépenses afférentes à la structure	37 424,00		37 424,00	1 742,00	39 166,00
		TOTAL dépenses (Groupe I+groupe II+groupe III)	389 281,00	13 798,00	403 079,00	67 538,00	470 617,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 002,00		10 002,00	37 000,00	47 002,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	4 979,00		4 979,00	-	4 979,00
		total des recettes en atténuation	14 981,00	-	14 981,00	37 000,00	51 981,00
	I	produits de la tarification (IDGF)	361 300,00	13 798,00	375 098,00	30 538,00	405 636,00
	total produits (Groupe I+groupe II+groupe III)	376 281,00	13 798,00	390 079,00	67 538,00	457 617,00	
DGF après reprise des résultats	I	DGF de l'exercice 2010	364 300,00	13 798,00	378 098,00	30 538,00	408 636,00
		reprise déficit 2008 (crédits non reconductibles)	12 041,00		12 041,00	17 956,00	29 997,00
	I	IDGF à verser en 2010	376 341,00	13 798,00	390 139,00	48 494,00	438 633,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS et du CAO Foyer des quatre saisons est fixée à 438.633,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée 36.552,75 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- une dotation de crédits non reconductibles d'un montant de 13.798,00 € compte tenu du projet de reprise des activités de l'association par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Maine et Loire (ASEA)
- la reprise du solde du déficit 2008 du CHRS d'un montant de 12.041,00 €
- la reprise du déficit 2008 du CAO d'un montant de 17.956,00 €

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	162 119,15
Versement sur montant tarification 2010	182 763,75
Régularisation	20 644,60

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Foyer des quatre saisons.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 225. CHRS Aide Accueil – Angers.
Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 225
CHRS Aide Accueil - Angers
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1995 autorisant la création d'un CHRS dénommé Aide Accueil, sis 3 rue de Crimée à Angers et géré par l'association Aide Accueil ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Aide Accueil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Aide Accueil sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé
dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 250,00
	II	dépenses afférentes au personnel	207 858,00
	III	dépenses afférentes à la structure	65 703,00
		Total (groupe I + groupe II + groupe III)	287 811,00
recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	14 301,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des recettes en atténuation	14 301,00
	I	produits de la tarification (DGF)	273 510,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	287 811,00
DGF après reprise résultat antérieur	I	DGF de l'exercice 2010	273 510,00
		reprise excédent 2008	- 54 573,00
	I	DGF à verser en 2010	218 937,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Aide Accueil est fixée à 218.937,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18.244,75 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise de l'excédent validé au CA 2008 pour un montant de 54.573,00 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite sur les versements des mois de juin, juillet et août 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	133 088,35
Versement sur montant tarification 2010	91 223,75
Régularisation	- 41 864,60

La régularisation sera faite de la manière suivante :

régularisation	dotation mensuelle 2010	régularisation	solde à verser
versement en juin	18 244,75	- 18 244,75	0,00
versement en juillet	18 244,75	- 18 244,75	0,00
versement en août	18 244,75	- 5 375,10	12 869,65
TOTAL	54 734,25	- 41 864,60	12 869,65

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Aide Accueil.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 221. CHRS Béthanie – Angers. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 221

CHRS Béthanie - Angers
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 16 octobre 1978 autorisant la création d'un CHRS dénommé Foyer Béthanie, sis 89 bis rue St Jacques à Angers et géré par la Congrégation du Bon Pasteur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Béthanie a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 7 mai 2010 réceptionnée le 10 mai 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Béthanie sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé
dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 592,00
	II	dépenses afférentes au personnel	409 793,00
	III	dépenses afférentes à la structure	52 983,00
		Total (groupe I + groupe II + groupe III)	505 368,00
recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	6 576,00
		total des recettes en atténuation	16 576,00
	I	produits de la tarification (DGF)	488 792,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	505 368,00
DGF après reprise résultat antérieur	I	DGF de l'exercice 2010	488 792,00
		reprise solde du déficit 2008 (crédits non reconductibles)	49 404,00
	I	DGF à verser en 2010	538 196,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Béthanie est fixée à 538.196,00 €, à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 44.849,67 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- une dotation de crédits non reconductibles d'un montant de 49.404,00 € pour la reprise du solde du déficit 2008.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	199 574,60
Versement sur montant tarification 2010	224 248,35
Régularisation	24 673,75

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Béthanie.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à

compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 223. CHRS CEFR -Angers. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 223

CHRS CEFR -Angers
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 février 1984 autorisant la création d'un CHRS dénommé CEFR, sis 6 square Dumont d'Urville à Angers et géré par l'association Comité d'Entraide aux Français Rapatriés, 3 route de Courtry, 93410 VAUJOURS ;

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS CEFR à Angers, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

VU la réponse de l'association gestionnaire du 7 mai 2010 réceptionnée par fax du 8 mai 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CEFR à Angers sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé
dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 147,00
	II	dépenses afférentes au personnel	303 099,00
	III	dépenses afférentes à la structure	152 573,00
		Total (groupe I + groupe II + groupe III)	518 819,00
recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	67 269,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des recettes en atténuation	67 269,00
	I	produits de la tarification (DGF)	451 550,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	518 819,00
DGF après reprise résultat antérieur		DGF de l'exercice 2010	451 550,00
		reprise résultat	-
		DGF à verser en 2010	451 550,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS CEFR à Angers est fixée à 451.550,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37.629,17 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	180 307,90
Versement sur montant tarification 2010	188 145,85
Régularisation	7 837,95

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS CEFR à Angers.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 219. CHRS CAVA – Saumur. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 219

CHRS CAVA - Saumur
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 juin 1982 autorisant la création d'un CHRS dénommé CAVA, sis 2 bis avenue de Balzac à Saumur et géré par l'association ASEA, 46 route du Plessis Grammoire, BP 20104, 49182 ST BARTHELEMY D'ANJOU ;

VU le courrier du 19 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS CAVA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ainsi que le budget rectificatif reçu le 18 novembre 2010 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2010-2014 signé le 15 décembre 2009 entre l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) et la direction départementale des affaires sanitaires et sociale du Maine et Loire ;

VU le courrier du 29 avril 2010 concernant l'approbation des propositions budgétaires 2010 reçu par l'association gestionnaire le 30 avril 2010 ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS CAVA sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé		
			prestation hébergement	prestation atelier	TOTAL
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 320,00	-	32 320,00
	II	dépenses afférentes au personnel	206 535,00	172 237,00	378 772,00
	III	dépenses afférentes à la structure	106 717,00	-	106 717,00
		TOTAL dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	345 572,00	172 237,00	517 809,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	7 100,00	-	7 100,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-	-	-
		total des recettes en atténuation	7 100,00	-	7 100,00
	I	produits de la tarification (DGF)	338 472,00	172 237,00	510 709,00
	total produits (Groupe I + groupe II + groupe III)	345 572,00	172 237,00	517 809,00	
DGF après reprise des résultats	I	DGF de l'exercice 2010	338 472,00	172 237,00	510 709,00
		reprise solde du déficit 2008 (crédits non reconductibles)			5 449,00
	I	DGF à verser en 2010	338 472,00	172 237,00	516 158,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS CAVA est fixée à 516.158,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée 43.013,17 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise du solde du déficit 2008 d'un montant de 5.449,00 € (dotation de crédits non reconductibles).

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	220 941,25
Versement sur montant tarification 2010	215 065,85
Régularisation	- 5 875,40

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS CAVA.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 216. CHRS Abri des Cordeliers –
Cholet. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 216
CHRS Abri des Cordeliers - Cholet
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 autorisant la création d'un CHRS dénommé Abri des Cordeliers, sis 6 rue George Sand à Cholet et géré par l'association Abri des Cordeliers ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Abri des Cordeliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu par la réglementation ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Abri des Cordeliers sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé
dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 362,00
	II	dépenses afférentes au personnel	222 995,00
	III	dépenses afférentes à la structure	28 604,00
		Total (groupe I + groupe II + groupe III)	287 961,00
recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	7 600,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des recettes en atténuation	7 600,00
	I	produits de la tarification (DGF)	280 361,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	287 961,00	
DGF après reprise résultat antérieur		DGF de l'exercice 2010	280 361,00
		reprise résultat	-
		DGF à verser en 2010	280 361,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Abri des Cordeliers est fixée à 280.361,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 23.363,42 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	118 655,40
Versement sur montant tarification 2010	116 817,10
Régularisation	- 1 838,30

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Abri des Cordeliers.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 218. CHRS La Gautrèche. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 218

CHRS La Gautrèche
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 1996 modifié autorisant la création d'un CHRS dénommé La Gautrèche, situé à Cholet et route de Jallais à la Jubaudière, géré par l'association des Cités du Secours Catholique, 72 rue Orfila, 75020 PARIS ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS la Gautrèche a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu par la réglementation ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS la Gaurtrèche sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé
dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 180,00
	II	dépenses afférentes au personnel	330 179,00
	III	dépenses afférentes à la structure	112 110,00
		Total (groupe I + groupe II + groupe III)	482 469,00
recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	13 030,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-
		total des recettes en atténuation	13 030,00
	I	produits de la tarification (DGF)	469 439,00
		total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	482 469,00
DGF après reprise résultat antérieur		DGF de l'exercice 2010	469 439,00
		reprise excédent 2008	- 14 671,00
		DGF à verser en 2010	454 768,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS la Gaurtrèche est fixée à 454.768,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 37.897,33 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- une dotation de crédits non reconductibles d'un montant de 14.671,00 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	206 870,00
Versement sur montant tarification 2010	189 486,65
Régularisation	- 17 383,35

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS la Gaurtrèche.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale, DRASS des pays de Loire, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 217. CHRS Pelletier – Cholet. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 217

CHRS Pelletier - Cholet
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1977 modifié, autorisant la création d'un CHRS dénommé Pelletier, sis 2 Bd de Strasbourg à Cholet, et géré par la Congrégation du Bon Pasteur ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Pelletier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 7 mai 2010 réceptionnée le 10 mai 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Pelletier sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel			montant budget autorisé
dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 562,00
	II	dépenses afférentes au personnel	364 216,00
	III	dépenses afférentes à la structure	39 064,00
		Total (groupe I + groupe II + groupe III)	449 842,00
recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	3 517,00
		total des recettes en atténuation	13 517,00
	I	produits de la tarification (DGF)	436 325,00
	total produits (groupe I + groupe II + groupe III)	449 842,00	
DGF après reprise résultat antérieur	I	DGF de l'exercice 2010	436 325,00
		reprise solde du déficit 2008 (crédits non reconductibles)	35 801,00
	I	DGF à verser en 2010	472 126,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Pelletier est fixée à 472.126,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 39.343,83 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- une dotation non reconductible d'un montant de 35.801,00 € pour la reprise du solde du déficit 2008.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	175 472,10
Versement sur montant tarification 2010	196 719,15
Régularisation	21 247,05

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Pelletier.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 220. CHRS Promojeunes 49 – Angers.
Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 220
CHRS Promojeunes 49 - Angers
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1983 autorisant la création d'un CHRS dénommé Promojeunes 49, sis 10 rue de l'Abbé Frémond, 49100 Angers et géré par l'association Promojeunes 49 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS Promojeunes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu par la réglementation ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS **PROMOJEUNES 49** sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel		montant budget autorisé					
		prestation hébergement	prestation atelier	S/total CHRS	prestation AAVA	TOTAL	
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 951,00	-	55 951,00	1 611,00	57 562,00
	II	dépenses afférentes au personnel	357 197,00	168 480,00	525 677,00	184 733,00	710 410,00
	III	dépenses afférentes à la structure	59 998,00	-	59 998,00	-	59 998,00
		TOTAL dépenses (groupe I+groupe II+groupe III)	473 146,00	168 480,00	641 626,00	186 344,00	827 970,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	65 949,00	-	65 949,00	-	65 949,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-	-	-	-	-
		total des recettes en atténuation	65 949,00	-	65 949,00	-	65 949,00
	I	produits de la tarification (DGF)	407 197,00	168 480,00	575 677,00	186 344,00	762 021,00
	total produits (Groupe I+groupe II+groupe III)	473 146,00	168 480,00	641 626,00	186 344,00	827 970,00	
DGF après reprise des résultats	I	DGF de l'exercice 2010	407 197,00	168 480,00	575 677,00	186 344,00	762 021,00
		reprise excédent 2008			- 10 673,00	- 16 302,00	- 26 975,00
	I	DGF à verser en 2010	407 197,00	168 480,00	565 004,00	170 042,00	735 046,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS Promojeunes 49 est fixée à 735.046,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée 61.253,83 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise de l'excédent 2008 d'un montant de 26.975,00 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	335 855,40
Versement sur montant tarification 2010	306 269,15
Régularisation	- 29 586,25

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS Promojeunes.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 226. CHRS et SAO Abri de la Providence. Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 226
CHRS et SAO Abri de la Providence
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1980 autorisant la réouverture d'un CHRS dénommé Abri de la Providence et l'arrêté préfectoral SG/BCC n°2006-247 du 23 mars 2006 autorisant le Service d'Accueil et d'Accompagnement Social (SAO), sis 9-11 cour des Petites Maisons à Angers et gérés par l'association Abri de la Providence ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS et le SAO Abri de la Providence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu par la réglementation ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS et du SAO Abri de la Providence sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel		montant budget autorisé			
		CHRS	Service d'Accueil et d'Orientation	TOTAL	
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 291,00	-	90 291,00
	II	dépenses afférentes au personnel	469 576,00	129 560,00	599 136,00
	III	dépenses afférentes à la structure	52 365,00	-	52 365,00
		TOTAL dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	612 232,00	129 560,00	741 792,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	16 938,00	-	16 938,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	6 805,00	-	6 805,00
		total des recettes en atténuation	23 743,00	-	23 743,00
	I	produits de la tarification (DGF)	588 489,00	129 560,00	718 049,00
	total produits (Groupe I + groupe II + groupe III)	612 232,00	129 560,00	741 792,00	
DGF après reprise des résultats	I	DGF de l'exercice 2010	588 489,00	129 560,00	718 049,00
		reprise résultat	-	-	-
	I	DGF à verser en 2010	588 489,00	129 560,00	718 049,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS et du SAO Abri de la Providence est fixée à 718.049,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 59.837,42 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	301 378,35
Versement sur montant tarification 2010	299 187,10
Régularisation	- 2 191,25

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS et du SAO Abri de la Providence.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

- Objet: Arrêté SG/MAP n° 2010 – 222. CHRS SOS Femmes -Angers.
Dotation globale de financement 2010

Dossier suivi par :
M. PATHE-GAUTIER
Mme JAFFRE
Tél. : 02 41 25 76 55

Arrêté SG/MAP n° 2010 - 222
CHRS SOS Femmes -Angers
Dotation globale
de financement 2010

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7; R 314-1 à R 314-117, R 314-150 à R 314-157 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles et relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 26 février 2010 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié au journal officiel du 12 mars 2010 ;

VU l'arrêté n°2010/DRJCS/122 du 25 mars 2010 du préfet de la région Pays de la Loire fixant la ventilation par département de la dotation régionale limitative 2010 relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, inscrite dans le programme 177 «Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n°2010-011 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Madame Juliette CORRÉ, directrice départementale de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1995 autorisant la création d'un CHRS et l'arrêté SG-BCC n°2005-766 du 17 octobre 2005 autorisant l'extension du CHRS SOS Femmes, sis 35 rue St Exupéry à Angers et géré par l'association SOS Femmes ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS SOS Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 29 avril 2010 reçu par l'établissement le 30 avril 2010 ;

VU la réponse de l'association réceptionnée le 7 mai 2010 ;

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS SOS Femmes sont autorisées comme suit :

groupe fonctionnel		montant budget autorisé			
		Hébergement d'urgence	Hébergement insertion	TOTAL	
Dépenses	I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 664,00	9 907,00	22 571,00
	II	dépenses afférentes au personnel	77 718,00	152 052,00	229 770,00
	III	dépenses afférentes à la structure	29 549,00	37 133,00	66 682,00
		TOTAL dépenses (groupe I + groupe II + groupe III)	119 931,00	199 092,00	319 023,00
Recettes	II	autres produits relatifs à l'exploitation	61 300,00	3 985,00	65 285,00
	III	produits financiers et produits non encaissables	-	-	-
		total des recettes en atténuation	61 300,00	3 985,00	65 285,00
		produits de la tarification (DGF)	58 631,00	195 107,00	253 738,00
	total produits (Groupe I + groupe II + groupe III)	119 931,00	199 092,00	319 023,00	
DGF après reprise des résultats		DGF de l'exercice 2010	58 631,00	195 107,00	253 738,00
		reprise excédent 2008	- 16 559,00	- 20 836,00	- 37 395,00
		reprise déficit 2008			-
		DGF à verser en 2010	42 072,00	174 271,00	216 343,00

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CHRS SOS Femmes est fixée à 216.343,00 € à compter du 1^{er} juin 2010.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18.028,58 €.

La dotation globale est calculée en prenant en compte :

- la reprise de l'excédent 2008 à hauteur de 37.395,00 €.

Article 3 :

Conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, la régularisation pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 mai 2010 sera faite en une seule fois avec le versement mensuel du mois de juin 2010.

Période du 01/01/2010 au 31/05/2010	Montant
Versement réalisé sur montant tarification 2009	102 701,65
Versement sur montant tarification 2010	90 142,90
Régularisation	- 12 558,75

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisme gestionnaire du CHRS SOS Femmes.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, MAN, 6 rue René Viviani, BP 86218, 44262 NANTES Cedex 2, dans le délai d'un mois à compter de la publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 1^{er} juin 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé, Alain ROUSSEAU

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Objet: Arrêté n° 03, portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

ARRETE

N° 03

Portant création du PC de circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Vu le Code de la Défense, notamment ses articles R.1311-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la circulaire du ministre d'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du 1^{er} décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu les circulaires du 6 novembre 2007 et du 21 octobre 2008 des ministres chargés de l'intérieur et des transports relatives au traitement des situations de crise routière de niveau zonal ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la Zone de Défense et de Sécurité Ouest, pour prévenir, anticiper et gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

Considérant que l'exercice de cette coordination conduit à un besoin de centralisation de l'information et des mesures décisionnelles sur la Zone Ouest et à un besoin de poste de commandement unique pour mettre en place les mesures adéquates ;

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

ARRETE

Article 1 : Un poste de commandement et de coordination zonal en matière de circulation routière est créé sous la dénomination suivante : **PC Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest (PCCZO)**.

Article 2 : Le PCCZO est dirigé par le préfet délégué pour la défense et la sécurité. Il est assisté par le codirecteur de permanence du Centre régional d'information et de coordination routières Ouest (CRICR Ouest). En cas d'empêchement, le préfet délégué pour la défense et la sécurité est représenté par le chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 3 : Le PCCZO est situé dans les locaux du Centre régional d'information et de coordination routières de

l'Ouest (CRICR Ouest) implanté à Saint-Grégoire (Ille-et-Vilaine).

Article 4 : Le PCCZO est activé par le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ou son représentant sur proposition du codirecteur de permanence du CRICR Ouest :

- à partir du niveau 4 du plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)
- à partir du niveau 3 des plans de gestion de trafic en vigueur (PGT)
 - en l'absence de plan, en fonction de la nature et de l'importance d'un événement susceptible d'engendrer une crise routière interdépartementale
 - dès qu'une zone de défense ou de sécurité limitrophe sollicite la zone de défense et de sécurité Ouest pour mettre en œuvre des mesures de gestion de trafic interzonales.

Article 5 : La constitution, le fonctionnement et l'organisation du PCCZO sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Article 6 : MM. les Préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, M. l'officier général de la zone de défense Ouest, M. le général de division, commandant la région de Gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense Ouest, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la zone Ouest, M. le chef de l'état-major interministériel de zone, M. le directeur départemental de la sécurité publique du département chef lieu de la zone de défense, Mme la Directrice de la Direction Interrégionale pour Météo France Ouest, M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest, directeur interdépartemental des routes de la zone Ouest, MM. les codirecteurs du CRICR Ouest, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2010

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Signé, Michel CADOT

ANNEXE DE L'ARRETE N° 03 EN DATE DU 28 JUIN 2010 CREANT LE PC DE CIRCULATION DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST (PCCZO)

La présente annexe a pour objet de définir la composition et les missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest. Elle précise le dispositif opérationnel instauré en matière de crise routière et rappelle les divers plans de gestion de trafic routier en vigueur dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Composition et missions du PC de Circulation de la Zone de défense et de sécurité Ouest

Sous l'autorité du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la direction du PCCZO est assurée par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou, en cas d'empêchement, par le chef de l'état major interministériel de zone. Le co-directeur de permanence du CRICR assiste le Préfet délégué pour la défense et la sécurité dans la mission de direction du PCCZO. A ce titre, il anime le fonctionnement du PCCZO et coordonne l'action des membres du PC. Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

Après concertation avec les membres du PC, les exploitants routiers et autoroutiers, les CRICR limitrophes et Météo France (en fonction de la nature de la crise), le codirecteur de permanence propose au Préfet délégué pour la défense et la sécurité ou à son représentant, les mesures de gestion de trafic issues du PIZO, des PGT zonaux, ou imposées par la gravité de la crise routière.

Le PCCZO est composé des représentants des services suivants :

Le CRICR Ouest

Les codirecteurs de permanence exerçant à tour de rôle la fonction d'animateur du PCCZO, les adjoints des trois divisions assurent par roulement, le fonctionnement du centre. En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO.

En outre, ils assurent la représentation du CRICR au PCCZO :

- Le CRICR met à disposition du PCCZO les personnels nécessaires pour constituer un secrétariat chargé d'assurer la rédaction et la diffusion des documents (arrêtés...) aux différents destinataires ainsi que l'information à destination des autorités et des usagers.
- Le PCCZO est installé dans les locaux du C.R.I.C.R.

La DREAL de zone

La DREAL intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les gestionnaires routiers (hors réseau DIR), autoroutiers et DDT(M). Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La DIR de zone (DIRO)

Elle intervient en qualité de conseiller du Préfet de zone de défense et de sécurité. Elle constitue le lien privilégié avec les directions interdépartementales des routes Nord-Ouest et Centre-Ouest, conformément à la circulaire du 21 octobre 2008. Elle assure le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures.

La Direction départementale de la sécurité publique du chef-lieu de zone.

Elle est l'interlocutrice au niveau zonal des différentes directions départementales de sécurité publique. Elle s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécutions des actions menées.

Le commandement de la gendarmerie de la zone de défense et de sécurité

Il est l'interlocuteur des échelons infra-zonaux de la Gendarmerie. Il s'assure de la bonne transmission des décisions prises par le PCCZO et reçoit les comptes rendus d'exécution des actions menées.

Les sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA)

Compte-tenu de leur éloignement géographique, elles sont en lien direct avec le CRICR par audio et visio-conférence. Elles assurent le recueil et la remontée de l'information ainsi que le suivi des mesures décidées sur leur réseau.

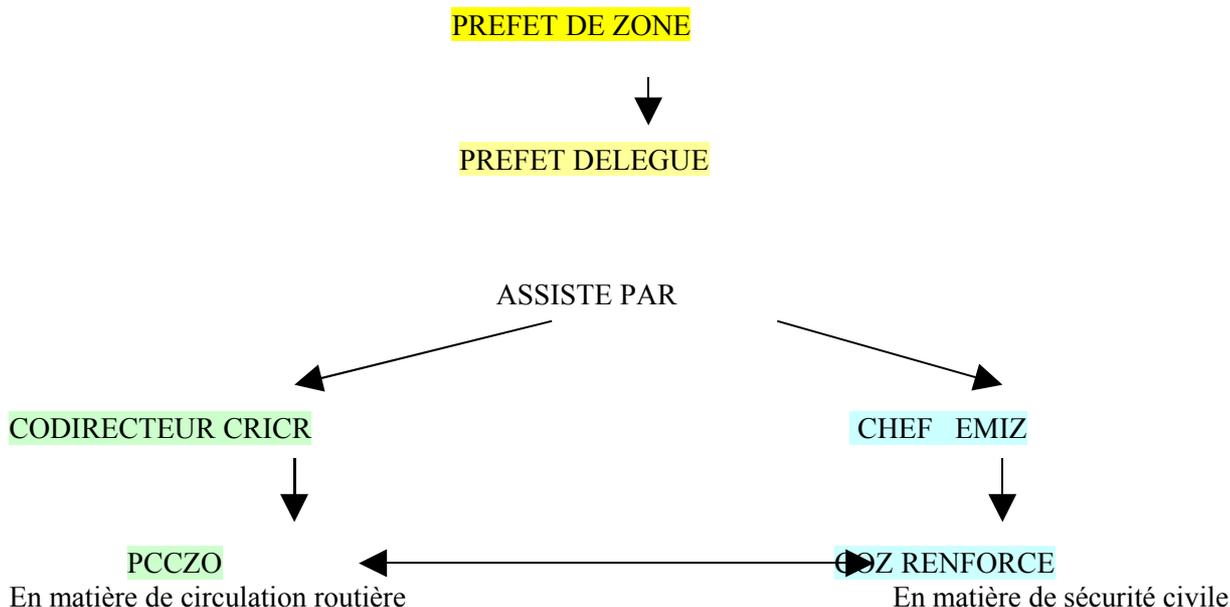
Météo France

Son représentant assure l'information météorologique du PCCZO.

Le service de communication de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Il prépare la communication institutionnelle pour le Préfet de zone.

Dispositif opérationnel



Lorsque la coordination zonale des mesures d'assistance et de secours aux usagers devient nécessaire, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest peut prescrire le renforcement du Centre Opérationnel de Zone.

Le COZ assure la coordination des actions de secours entre les différents départements et attribue, le cas échéant, des moyens supplémentaires publics (civils et militaires) et privés à la demande de l'autorité des opérations de secours en arbitrant en fonction des priorités.

Les Plans de Gestion du Trafic de la zone Ouest

A ce jour les plans suivants ont été validés :

Plan PALOMAR (PARCEVAL)

Le plan couvre les principaux axes routiers et autoroutiers des zones Ile-de-France et Ouest. Il est activé par le préfet de la zone Ile-de-France.

Plan intempéries de la zone Ouest (PIZO)

Il peut être activé en période hivernale du 15 novembre au 31 mars.

Plan de contournement Nord d'Angers (PGT CNA)

Il comporte des mesures locales (agglomération d'Angers et département du Maine-et-Loire) mais également zonales.

Plan de gestion du trafic A10/A11 (PGT A10/A11)

Le plan interzonal couvre le réseau de l'A10 entre l'Ile-de-France et Poitiers ainsi que celui de l'A11 jusqu'au Mans. Il est activé par le préfet de la zone de défense ayant compétence sur le lieu de l'événement.

Plan de gestion du trafic A84 (PGT A84)

Il concerne l'A84 et la RN 137 entre Caen et Nantes via Rennes.

II – AUTRES

BUREAU DU CABINET

- Objet: liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance, 2 ème trimestre 2010

liste des autorisations de mise en œuvre, de renouvellement ou de modification de systèmes de vidéosurveillance

2 ème trimestre 2010

n° arrêté	date arrêté	établissement	responsable
48	7 avril 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Bazar du Haut Anjou, rond point de Normandie à Angrie	le gérant
49	7 avril 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au niveau du point tri, route de Trémentines à la Chapelle Rousselin	le Maire de la Chapelle Rousselin
73	5 mai 2010	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre sur le site de l'aéroport Angers-Marcé	le Directeur des Aéroports
81	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, 16 rue Anjou à Baugé	le directeur d'établissement Baugé
82	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, 1 rue Louis Lépine à Segré	le directeur d'établissement Segré
83	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, ZI de la Lande à Saint Georges sur Loire	le directeur d'établissement St georges
84	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, boulevard de la Chanterie à Saint Sylvain d'Anjou	le directeur d'établissement st sylvain
85	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, 103 rue des Prés à Saumur	le directeur d'établissement saumu
86	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, 21 rue du Carteron à Cholet	le directeur d'établissement cholet
87	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, rue de l'Argelette à Beaucouzé	le directeur d'établissement beaucouzé
88	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site de la plate forme courrier de La Poste, avenue de la République à Trélazé	le directeur d'établissement trélasé
89	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant Flunch, avenue d'Angers à Cholet	le directeur de l'établissement de cholet
90	21 mai 2010	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, route de Bourgneuf à La Pommeraye	le PDG la Pommeraye
91	21 mai 2010	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas 24, 26, bd Ayrault à Angers	le responsable service sécurité BNP Paribas angers
92	21 mai 2010	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas avenue Winston Churchill à Angers	le responsable service sécurité BNP Paribas angers

93	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas avenue Mendès-France à Avrillé	responsable service sécurité BNP Paribas	avrillé
94	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas 41, rue du Vieux Pont à Chalonnes sur Loire	responsable service sécurité BNP Paribas	chalonnes
95	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas avenue Gambetta à Cholet	responsable service sécurité BNP Paribas	cholet
96	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas place Foulon à Doué la Fontaine	responsable service sécurité BNP Paribas	doué
97	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas 5, place St Pierre à St Pierre Montlimart	responsable service sécurité BNP Paribas	st pierre
98	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas 30, rue Dacier à Saumur	responsable service sécurité BNP Paribas	saumur
99	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence BNP Paribas 14, rue Beaurepaire à Vihiers	responsable service sécurité BNP Paribas	vihiers
100	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site du centre de secours principal du SDIS, 4, place de l'Académie à Angers	le directeur du SDIS	angers
101	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Maxitoys, rue Sorel Tracy à Cholet	le directeur technique de la société Maxi Toys France SA	cholet
102	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, rue de la Pépinière à Beaupréau	le directeur de l'établissement	beaupréau
103	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel 15, place Février à St Florent le Vieil	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	st florent
104	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la Maison de la Presse 4, place Charles de Gaulle à Vihiers	le gérant	vihiers
105	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans le magasin Décathlon, 169 rue de Lorraine à Cholet	le directeur de l'établissement	cholet
106	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au niveau de huit secteurs de la commune de Montjean sur Loire	le maire de Montjean sur Loire	montjean
107	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence CM CIC Services 3, place des Halles à Candé	le chargé de sécurité de CM CIC Services	candé
108	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Marché Plus 2, rue Saumuroise à Angers	le gérant	angers
109	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Mutuel 1, rue de l'Etang à Ingrandes sur Loire	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	ingrandes
110	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 48 bd Foch à Angers	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	angers
111	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 29, boulevard St Michel à Angers	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	angers
112	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 16, place Bichon à Angers	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	angers
113	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais Winston Churchill à Angers	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	angers
114	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 117, avenue Pierre Mendès France à Avrillé	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	avrillé

115	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 1, place Alexis Guérineau à Cholet	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	sécurité du Créditcholet
116	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 14, rue d'Anjou à St Barthélemy d'Anjou	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	sécurité du Créditst barth
117	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, rue du Clos Coutard à Saumur	le PDG	saumur
118	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Détente, cc Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	la dirigeante de l'établissement	angers
119	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Quai n°1, cc Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	la dirigeante de l'établissement	angers
120	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans le magasin Intermarché, avenue Gallieni aux Ponts de Cé	le PDG	les ponts de cé
121	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 19 esplanade de l'Hôtel de Ville à Avrillé	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	avrillé
122	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 7 Grande Rue à Châteauneuf sur Sarthe	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	chateauneuf
123	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans le ZI de la Croix Cadeau, 6 rue Nationale à Avrillé	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	avrillé
124	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la charcuterie 3, rue Emile Zola à Montreuil Juigné	le chef d'entreprise	montreuil juigné
125	21 2010	mai	renouvellement de l'autorisation du système de vidéosurveillance dans l'agence du Crédit Lyonnais 11, rue Beurepaire à Saumur	le responsable territorial du Crédit Lyonnais	saumur
126	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 10B, rue Victor Hugo à Montreuil Juigné	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	montreuil juigné
127	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 17, place de Mondement à St Germain sur Moine	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	st germain
128	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 32, rue de la Croix aux Rosiers sur Loire	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	les rosiers
129	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 44, Grande Rue à Noyant	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	noyant
130	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 4, place du Champ de Foire à Thouarcé	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	thouarcé
131	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 56, rue Nationale à Torfou	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	torfou
132	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du Crédit Mutuel, 2, rue de la Porte Angevine à Pouancé	le responsable sécurité du Crédit Mutuel	pouancé
133	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie 13, place Bichon à Angers	le responsable magasin	angers
134	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le tabac presse 30, rue René Descartes à Cholet	le responsable de l'établissement	cholet
135	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac La Renaissance, 135 rue Nationale à Chemillé	les gérants	chemillé
136	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance au niveau du parking du golf de La Perrière à Avrillé	le maire d'Avrillé	avrillé
137	21 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours, 6le avenue du Grand Périgné à Beaucouzé	le Directeur du SDIS	beaucouzé

138	21 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre dans l'agence du CIO, centre commercial Grand Maine, rue du Grand Launay à Angers	le responsable sécurité CM CIC Services	angers
144	25 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le bar tabac Le Balto, 22 avenue du Général de Gaulle à Saumur	le responsable de l'établissement	saumur
145	25 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin 8 à Huit, centre commercial Jean Vilar, rue Henrile Bergson à Angers	PDG	angers
146	25 2010	mai	modification du système de vidéosurveillance mis en œuvre sur le site deu complexe Glissé, avenue Anatole Manceau à Cholet	le directeur général	cholet
147	25 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement Comptoir de l'Ouest, 17 rue Amédée Gordinile à Beaucouzé	le gérant	beaucouzé
148	25 2010	mai	mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Diagonal, 4 rue de la Gare à Angers	le gérant	angers
407	13 2010	avril	extension du système de vidéosurveillance mis en œuvre par Cofiroute sur le réseau aotoroutier A11 (contournement et rocade Nord d'Angers)	le directeur régional Cofiroute	

- Objet: Médaille de bronze décernée par le Secrétaire d'Etat, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services

Par arrêté en date du 16 juin 2010, le Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services a décerné la médaille de bronze à la personne habitant le département du Maine-et-Loire dont le nom suit:

Monsieur **Francis KREMBEL**
Responsable d'une chambre d'hôtes
certifiée éco-label européen

BÉHUARD

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l' Economie et des Entreprises

- Objet: Aménagement commercial. Création de sept cellules en extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « MARQUES AVENUE », à La Séguinière

AB
Angers, le 9 juillet 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 7 juillet 2010, autorisant le projet de **création de sept cellules en extension de l'ensemble commercial à l'enseigne « MARQUES AVENUE »** sera affichée à la mairie de **La Séguinière** pendant une période d'un mois à compter du **15 juillet 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice

Signé : Béatrice THERY

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l' Economie et des Entreprises

- Objet: Aménagement commercial. Création d'un magasin à l'enseigne
« TERRE DE MARINS » sera affichée à la mairie de La Séguinière

AB
Angers, le 9 juillet 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

OBJET : Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 7 juillet 2010, autorisant le projet de **création d'un magasin à l'enseigne « TERRE DE MARINS »** sera affichée à la mairie de **La Séguinière** pendant une période d'un mois à compter du **15 juillet 2010**.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice

Signé, signé : Béatrice THERY

RESIDENCE « Les Plaines », à TRELAZE

- Objet: Recrutement sans concours. en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié réparti comme suit :4 postes de jour dans les services de soins.

RECRUTEMENT SANS CONCOURS AVIS D'OUVERTURE

Références :

- Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière, et notamment son titre II ;
- Vu le tableau des effectifs 2010 autorisé ;
- Vu la publicité prévue par le décret susvisé aux fins de pourvoir quatre postes d'agent des services hospitaliers qualifié.

Une procédure de recrutement sans concours est ouverte à la Résidence « Les Plaines » de Trélazé (Maine-et-Loire), en vue de pourvoir 4 postes d'agent des services hospitaliers qualifié réparti comme suit :

- 4 postes de jour dans les services de soins.

Candidatures :

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de moins de cinquante-cinq ans au 1^{er} janvier 2010, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est demandée.

Les dossiers de candidature doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée.

Les dossiers de candidature sont à adresser par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard, le 6 septembre 2010**, à :

Monsieur le Directeur
Résidence « Les Plaines »
228 rue Elisée Reclus
49 800 TRELAZE

Les dossiers de candidature peuvent également être déposés à l'accueil administratif de la Résidence.

Procédure de recrutement :

Une commission de sélection procédera à un examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le délai. Les candidats retenus seront convoqués pour un entretien avec les membres de la commission.

La commission de sélection, après avoir pris en compte les critères professionnels, arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les agents recrutés seront placés en position d'agent stagiaire trois mois après la décision.

- Objet: Statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire

8 *Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mars 2010.*

TITRE I - Constitution et Objet de la Caisse

ARTICLE 1^{er}

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de Maine-et-Loire est constituée conformément aux articles L.723-1 et L.723-2 du Code Rural.

Elle est régie par les articles 1027 et 1085 du Code Général des Impôts, ainsi que par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles.

Dans le cadre de ces dispositions, les présents statuts ont pour objet de compléter et de préciser les règles de fonctionnement de l'organisme.

ARTICLE 2

La durée de la Caisse est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date de création de l'organisme.

L'exercice social se confond avec l'année civile

ARTICLE 3

La circonscription de la Caisse comprend le département de Maine-et-Loire.

Le siège social de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de Maine-et-Loire est fixé à Beaucouzé, à l'adresse suivante : 3 rue Charles Lacretelle – BEAUCOUZE – 49938 ANGERS CEDEX 9. Il peut être transféré en tout autre lieu de la circonscription de la Caisse après modification des présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de Maine-et-Loire, chargée des intérêts de ses ressortissants agricoles en ce qui concerne leur protection sociale, a pour objet :

d'assurer conformément à la législation et à la réglementation en vigueur la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants des professions agricoles, à savoir :

- a) - *les assurances sociales obligatoires des personnes salariées des professions agricoles ;*
 - b) - *l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;*
 - c) - *l'assurance obligatoire des risques de maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées, en tant qu'assureur direct et en tant qu'organisme chargé des tâches définies par l'article L.731-32 du Code Rural ;*
 - d) - *l'assurance vieillesse, l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et l'assurance veuvage des personnes non salariées des professions agricoles et assimilées ;*
 - e) - *l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;*
 - f) - *les prestations familiales des personnes salariées et non salariées des professions agricoles ;*
 - g) - *la médecine préventive en agriculture.*
- de mettre en œuvre la santé au travail.
 - de promouvoir, d'animer et de gérer l'action sanitaire et sociale.
 - de participer à toutes institutions concourant à la protection sociale des ressortissants du régime agricole et de créer, de développer des œuvres ; établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social, ou de participer à leur création ou développement.
 - de gérer directement des œuvres, établissements ou institutions destinés à améliorer l'état sanitaire et social.
 - d'assurer la gestion partielle d'activités en relation directe ou complémentaire avec la gestion des régimes de protection sociale des ressortissants agricoles.
 - de contribuer au développement sanitaire et social des territoires ruraux.
 - de concourir à assurer la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.
 -

TITRE II - Structure et Organisation Financière

ARTICLE 5

Les recettes de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de Maine-et-Loire comprennent notamment :

- les ressources destinées au financement des prestations et charges des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité et maternité » des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse agricole, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la médecine préventive et de la santé au travail, de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;

- les cotisations affectées au financement des dépenses de gestion des régimes des assurances sociales, de l'assurance des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance maladie des exploitants, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire et de l'assurance veuvage des non salariés agricoles, des prestations familiales, de l'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture ;
- les ressources reçues de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole, en application du règlement de financement institutionnel, du règlement du fonds de solidarité des crises agricoles et du règlement de financement des services de santé au travail, au titre du financement de la gestion, de l'action sanitaire et sociale, du contrôle médical et de la santé au travail ;
- les autres ressources affectées à la prévention et à l'action sanitaire et sociale ;
- les ressources reçues au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité et de tous autres fonds ;
- les sommes versées par d'autres organismes ou structures en rémunération des services ou remboursement de dépenses effectuées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole pour l'accomplissement de tâches accomplies pour leur compte ou en application des articles L.723-7, L.731-32, R.731-111 et R.731-112 du Code Rural ;
- le montant des majorations de retard et pénalités ;
- éventuellement, le produit des loyers des locaux appartenant à la Caisse et loués à des tiers ;
- le produit de tous recours ;
- les intérêts et produits des fonds placés ;
- les subventions, dons et legs que la Caisse viendrait à recevoir.

ARTICLE 6

Les dépenses de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de Maine-et-Loire comprennent notamment :

- les prestations et charges prévues par les textes législatifs et réglementaires au titre des assurances sociales agricoles obligatoires, des assurances des travailleurs salariés de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, de l'assurance obligatoire « maladie, invalidité, maternité » des exploitants agricoles, de l'assurance vieillesse, de l'assurance vieillesse complémentaire obligatoire, et de l'assurance veuvage des non salariés agricoles, des prestations familiales agricoles, de la santé au travail et de la médecine préventive, et de l'assurance des non salariés agricoles contre les accidents et les maladies professionnelles ;
- les prestations servies au titre du fonds de solidarité vieillesse, du fonds de solidarité invalidité, et de tous autres fonds ;
- les frais de gestion administrative ;
- les frais de contrôle médical ;
- les dépenses de prévention et d'action sanitaire et sociale ;
- les avances versées à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole au titre du fonds de solidarité des crises agricoles ;
- les dépenses diverses.

TITRE III - Conseil d'Administration

ARTICLE 7

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole du département de Maine-et-Loire est administrée par un Conseil d'Administration constitué conformément à l'article L.723-29 du Code Rural.

Le Conseil d'Administration peut appeler à assister ponctuellement à ses réunions, à titre exceptionnel, sur des sujets précis, toute personne qualifiée dont il juge la présence utile.

ARTICLE 8

La durée du mandat des Administrateurs élus ou désignés est fixée à cinq ans.

Leur mandat est renouvelable.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout administrateur élu ou désigné qui cesse de remplir les conditions requises pour être inscrit sur les listes électorales de la Mutualité Sociale Agricole au titre du collège électoral dans lequel il a été élu ou désigné ainsi que dans les cas mentionnés à l'article L.723-21 du Code Rural.

En cas de faute grave d'un administrateur ou en cas de non-paiement par un administrateur de ses cotisations, celui-ci peut être révoqué dans les conditions fixées pour l'application de l'article L.723-39 du Code Rural.

Il est pourvu à la vacance des mandats d'Administrateurs pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues par les articles R.723-94 et R.723-95 du Code Rural. Le mandat des Administrateurs élus ou désignés en remplacement est limité à la durée restant à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

ARTICLE 9

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les membres du Conseil d'Administration, à l'occasion de l'exercice de leur mandat, sont remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et peuvent bénéficier d'indemnités forfaitaires représentatives du temps passé à l'exercice de leur mandat, dans les conditions fixées pour l'application des articles L.723-37 et R.723-103 du Code Rural.

Les membres non salariés en activité du Conseil d'Administration peuvent opter, au lieu et place des vacances, pour une indemnité forfaitaire de remplacement, d'un montant égal à celui déterminé dans les conditions prévues en application de l'article L.732-12 du Code Rural.

Sont également remboursés aux employeurs des Administrateurs salariés les salaires maintenus pour leur permettre d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail et les avantages et charges sociales y afférents.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la caisse. Il décide dans toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence propre du directeur ou de l'assemblée générale telle que

précisée aux articles L.122-1 du Code de la Sécurité Sociale, L.723-41, L.723-46 et R.723-106 du Code Rural. Le conseil dispose notamment des pouvoirs ci-après qui lui sont donnés par le Code Rural et l'article R.121-1 du Code de la Sécurité Sociale :

- il représente la Caisse vis-à-vis des tiers, et notamment des pouvoirs publics, des organisations professionnelles agricoles, des autres organismes de sécurité sociale, des professions de santé ;
- il élabore les statuts et le règlement intérieur, ainsi que toutes propositions de modification des statuts et règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
 - il décide de l'adhésion de la Caisse à une association ou à un groupement d'intérêt économique créé en application de l'article L.723-5 du Code Rural ;
- il décide de l'adhésion de la Caisse à une union, à une union d'économie sociale, un groupement d'intérêt économique ou à une société civile immobilière visés par l'article L.723-7 du Code Rural ;
- il convoque l'Assemblée Générale et fixe son ordre du jour ;
- il décide de toutes conventions avec les tiers sauf dans les matières qui relèvent des pouvoirs du Directeur pour assurer le fonctionnement de l'organisme ;
- il nomme ou licencie les agents de direction, l'agent comptable, les praticiens-conseils et les médecins du travail et fixe leurs conditions de travail et de rémunération en observant les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;
- il consent au Personnel de Direction les délégations de pouvoirs nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la Caisse ;
- il trace toutes directives générales ;
 - il vote les budgets et approuve, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers des membres, les comptes annuels établis par l'agent comptable et arrêtés par le directeur de la caisse ;
- il fixe les règles relatives aux placements financiers de la Caisse ;
- il décide l'acquisition, l'échange, la location, la construction, l'aménagement, la vente de tous immeubles, dans les conditions réglementaires ;
- il décide des emprunts nécessaires au financement des investissements de la caisse ;
- il décide l'ouverture de tous comptes de dépôts de fonds ou de titres ;
- il exerce, avec la commission des marchés, les attributions qui lui sont conférées par l'arrêté interministériel portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale pris en application de l'article L.124-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- sauf en ce qui concerne les matières réservées par les textes législatifs ou réglementaires, notamment les articles L.122-1, R.121-1 et R.121-2 du Code de la Sécurité Sociale en ce qui concerne le pouvoir du Directeur en matière de représentation de l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, il autorise toutes instances judiciaires et représente la Caisse devant toutes juridictions, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Caisse ;
- il désigne ou propose ses représentants au sein des diverses Commissions ou Comités institués par un texte législatif ou réglementaire ;
- il peut déléguer, substituer et constituer tous mandataires, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 11

Dès leur élection par l'assemblée générale, les membres du Conseil d'Administration se réunissent immédiatement pour élire le Bureau, qui comprend au moins :

- le Président ;
- le premier Vice-Président appartenant à la composante, salariée ou non salariée, différente de celle du président ;
- deux Vice-Présidents représentant les deux collèges auxquels n'appartient pas le premier Vice-Président et un Vice-Président représentant des familles.

L'élection du Bureau par l'ensemble des membres du Conseil intervient à bulletin secret à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Dans la mesure où ils ne sont pas déjà membres du bureau en application des alinéas précédents, les présidents du Comité de la Protection Sociale des Non Salariés Agricoles, du Comité de la Protection Sociale des Salariés Agricoles et du Comité d'Action Sanitaire et Sociale participent de plein droit aux délibérations du Bureau.

Le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, un autre Vice-Président assure la représentation permanente du Conseil d'Administration dans l'intervalle des séances de celui-ci.

ARTICLE 12

Sur décision du Conseil d'Administration, le Bureau peut procéder à l'étude préalable des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil. Dans l'intervalle des réunions, il peut assurer le contrôle de l'application des décisions du conseil.

Le bureau peut recevoir délégation du Conseil d'Administration dans les matières qui ne sont pas réservées.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins six fois par an sur convocation adressée dix jours au moins à l'avance par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président de la caisse, sous la forme d'une lettre simple, d'une télécopie ou d'un courrier électronique. La convocation est obligatoire dès lors qu'elle est demandée par le tiers des administrateurs ou par l'ensemble des administrateurs élus au titre de l'un des trois collèges électoraux.

La convocation stipule l'ordre du jour de la réunion fixé par le Président. Toute question dont l'inscription a été demandée par cinq Administrateurs au moins doit également figurer dans l'ordre du jour.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises valablement dès lors que la moitié au moins des Administrateurs est présente.

Le quorum s'apprécie au début de chacune des séances dont l'ordre du jour a prévu qu'il y aurait délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration sera convoqué à une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des Administrateurs présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas de partage.

Le vote à bulletin secret est obligatoire en matière d'élection et sur toutes les questions lorsqu'il est demandé par un Administrateur. En cas de partage des voix lors d'un scrutin à bulletin secret, la question mise aux voix est soumise à un second vote à bulletin secret au cours de la séance du Conseil ; en cas de nouveau partage des voix, cette question n'est pas adoptée et doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter aux séances.

Les Administrateurs ainsi que toutes personnes appelées à assister aux séances du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration ainsi qu'au respect des règles relatives au secret professionnel. La violation du devoir de discrétion peut engager leur responsabilité civile.

ARTICLE 15

Le Conseil d'Administration désigne, pour chacune de ses séances, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Il est établi une feuille de présence pour chaque séance du Conseil d'Administration ou de toute Commission constituée dans son sein.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un Vice-Président et par le secrétaire (ou un Administrateur) et chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial ou conservés sur un support permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux destinés à être produits en justice ou à un tiers sont certifiés conformes par le Président ou par le premier Vice-Président ou par un Vice-Président ou par le Secrétaire de séance. La justification du nombre et de la qualité des membres du Conseil d'Administration résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de la délibération et l'extrait qui en est délivré, des noms des membres présents et de ceux des membres absents.

Lorsqu'il résulte de la désignation des membres d'un Comité ou d'une Commission qu'une catégorie d'Administrateurs (exploitants agricoles, salariés, employeurs de main-d'oeuvre ou représentants des familles) n'y est pas représentée, l'un des Administrateurs de ladite catégorie peut être appelé à assister à titre consultatif aux travaux de ce Comité ou de cette Commission.

TITRE IV - LE DIRECTEUR (GENERAL)

ARTICLE 16

Le fonctionnement de la caisse et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont

assurés par le Directeur (Général) sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Directeur exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le Code Rural et par les articles L.122-1 et R.122-3 du code de la sécurité sociale, notamment :

- il représente la caisse en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il décide des actions en justice dans les domaines prévus à l'article L.122-1 du code de la sécurité sociale ;
- il arrête les comptes de l'organisme ;
- sous le contrôle du Conseil d'Administration, il effectue avec l'agent comptable les opérations financières et comptables de la caisse, et notamment engage les dépenses, constate les créances et les dettes, émet les ordres de recettes et de dépenses ;
- il a seule autorité sur le personnel et fixe l'organisation du travail dans les services. Dans le cadre des dispositions qui régissent le personnel il prend seule toute décision d'ordre individuel que comporte la gestion du personnel et notamment nomme aux emplois, procède aux licenciements, règle l'avancement, assure la discipline, dans la limite des pouvoirs expressément conférés au Conseil d'Administration.

Le Directeur peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à certains agents de la caisse.

□ □ □

TITRE V - Les Comités de la Protection Sociales des Salariés
et des Non Salariés Agricoles
et le Comité d'Action Sanitaire et Sociale

ARTICLE 17

Le Comité de la Protection Sociale des Salariés Agricoles est composé conformément à l'article L.723-31 du Code Rural.

Le Comité de la Protection Sociale des Non Salariés Agricoles est composé conformément au même article.

Le Comité d'Action Sanitaire et Sociale, prévu à l'article L.726-1 du Code Rural, est composé conformément à l'article R.726-3 du même code. Ses membres sont élus à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

ARTICLE 18

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, le Comité de la Protection Sociale des Salariés Agricoles et le Comité de la Protection Sociale des Non Salariés Agricoles élisent chacun leur Président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Chaque année, le Comité d'Action Sanitaire et Sociale élit son Président à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. La présidence est assurée alternativement par un Administrateur salarié et un Administrateur non salarié.

Les décisions au sein du Comité de la Protection Sociale de Salariés Agricoles, du Comité de la Protection Sociale des Non Salariés Agricoles et du Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont prises à la majorité des membres présents.

Dans chaque Comité, la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement du Président, le Comité désigne un Président de séance appartenant au même collège que celui du Président.

ARTICLE 19

Le Président du Conseil d'Administration transmet au Président de chacun des Comités de Protection Sociale ou au Président du Comité d'Action Sanitaire et Sociale, aux fins de délibération pour avis conforme ou pour avis simple, les questions évoquées par le Conseil d'Administration ou par des commissions instituées en son sein dans les domaines pour lesquels la loi prévoit que l'avis de ces Comités est requis.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur de la Caisse, transmet au Président du Comité d'Action Sanitaire et Sociale les demandes de subventions que le Comité est appelé à instruire et les dossiers de prêts ou aides qu'il est chargé d'attribuer.

Le Président de chacun des Comités, en liaison avec le Président du Conseil d'Administration ou avec le Directeur de la Caisse, convoque le Comité et le saisit des questions et demandes rappelées ci-dessus.

Lorsqu'un des Comités souhaite se saisir, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, d'une question relevant de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article L.723-35 ou aux articles L.726-1 et R.726-1 du Code Rural, il en transmet la demande au Président du Conseil d'Administration qui inscrit ladite question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil.

Cette saisine est de droit si elle est demandée par au moins cinq membres.

Les avis émis par les Comités sont portés à la connaissance du Conseil d'Administration par le Président du Comité.

ARTICLE 20

Les avis des Comités ainsi que l'instruction des demandes de subventions par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont constatés dans des procès-verbaux établis par un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des membres du Comité. Ces procès-verbaux sont transmis au président du Conseil d'Administration pour être joints au procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration ayant trait aux questions correspondantes.

Les décisions prises par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale sont aussi constatées par des procès-verbaux transmis au Président du Conseil d'Administration qui est chargé de les adresser à la Mission d'Audit, d'Evaluation et de Contrôle des Organismes de Protection Sociale Agricole.

TITRE VI - Les Structures Locales et Départementales

ARTICLE 21

La création d'échelons locaux est décidée par le Conseil d'Administration. Les fonctions de membre de l'échelon local sont gratuites.

Le Conseil d'Administration fixe les règles de fonctionnement et la composition des échelons locaux : il détermine notamment leur règlement et les conditions dans lesquelles les élus cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole participent au fonctionnement de ces échelons qui ne devront pas avoir d'autonomie financière. Il peut y associer toutes personnes qu'il juge utiles à leur action.

Il décide du remboursement des frais de déplacement et de séjour des délégués de l'échelon local.

TITRE VII - Assemblée Générale

ARTICLE 22

Selon les dispositions de l'article L.723-27 du Code Rural, l'Assemblée Générale de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole département de Maine-et-Loire est constituée par la réunion des Délégués Cantonaux de la Mutualité Sociale Agricole de la circonscription, élus selon les dispositions des articles L.723-15 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 23

Les fonctions des Délégués Cantonaux sont gratuites. Ils sont, toutefois, dédommagés de leurs frais de déplacement et de séjour provoqués par leur participation à l'Assemblée Générale ou au fonctionnement des échelons locaux et, lorsqu'ils sont chargés d'une mission particulière de représentation de la Caisse, sur décision du Conseil d'Administration, ils sont remboursés et indemnisés dans les conditions définies pour les membres des Conseils d'Administration. Conformément à l'article R.723-104 du Code Rural, les Délégués à l'Assemblée Générale exerçant une activité salariée sont remboursés, sur justification, de la perte effective de rémunération subie du fait de leur participation aux réunions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24

Dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, l'Assemblée Générale statue souverainement sur tous les intérêts de la caisse. Elle est, dans sa circonscription, l'organe représentatif des assurés et de leur famille en ce qui concerne les régimes agricoles de protection sociale. Elle exerce les missions prévues à l'article R.723-106 du Code Rural.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, accompagnées de tous documents annexes, sont portées par le Président du Conseil d'Administration à la connaissance du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole et transmises à la Mission d'Audit, d'Evaluation et de Contrôle des Organismes de Protection Sociale Agricole.

ARTICLE 25

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit sur décision du Conseil d'Administration chaque fois que l'intérêt de la Caisse l'exige et au moins une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président de la caisse, au moyen d'une lettre simple adressée au dernier domicile connu des membres qui la composent, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, quinze jours au moins à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Les décisions touchant la fusion avec une ou plusieurs autres Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont prises en Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée, en cas de circonstance exceptionnelle, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, sur demande de la majorité des Délégués Cantonaux. Les questions jointes à la demande de convocation figurent obligatoirement à l'ordre du jour de la réunion extraordinaire.

ARTICLE 26

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-Président ou par tout autre Administrateur désigné par le Président.

Le Président est assisté de trois assesseurs désignés, à raison d'un assesseur pour l'ensemble des délégués appartenant respectivement au 1er, au 2e et au 3e collège.

Le Bureau désigne le secrétaire de l'Assemblée, qui peut être choisi en dehors des membres de celle-ci.

ARTICLE 27

L'Assemblée Générale ordinaire statue valablement dès lors que le quart des membres qui la composent est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale statue valablement sur seconde convocation, quel que soit le nombre des Délégués présents ou représentés.

Chaque Délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre Délégué appartenant au même collège.

Les décisions des Assemblées Générales ordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

ARTICLE 28

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue valablement dès lors que, simultanément, la moitié des membres qui la composent et le quart des délégués de chacun des trois collèges sont présents ou représentés.

Si, lors de la première convocation, le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée Générale statue valablement, sur seconde convocation, dès lors que le quart des membres qui la composent est présent ou représenté.

Les décisions des Assemblées Générales extraordinaires sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés.

Chaque Délégué présent ne peut détenir qu'un seul mandat confié à lui par un autre Délégué appartenant au même collège.

ARTICLE 29

Il est établi, pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence émargée par les membres présents et certifiée par les membres du Bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux dont la teneur est arrêtée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le premier Vice-Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, un Vice-Président et par le Secrétaire (ou un Administrateur). Les procès-verbaux sont chronologiquement reliés ou inscrits sur un registre spécial ou conservés sur un support permettant de garantir leur authenticité et leur intégrité.

ARTICLE 30

En cas de dissolution de l'organisme et hormis les cas de fusion de caisses de mutualité sociale agricole visés aux articles L.723-4 et D.723-4 à D.723-13 du code rural, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net reçoit l'affectation déterminée par l'Assemblée Générale conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 31

Les présents statuts font l'objet d'un dépôt auprès de la Mission d'Audit, d'Evaluation et de Contrôle des Organismes de Protection Sociale Agricole. Ils sont approuvés par l'autorité administrative dans les conditions fixées par l'article R.723-3 du Code Rural.

□ □ □

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de BLAIN

Service des Ressources Humaines

- Objet: Concours sur titres de préparateur en pharmacie hospitalière de classe normale

BLAIN, le 6 juillet 2010

Direction des Ressources Humaines
L'Attaché d'Administration Hospitalière
: 02 40 51 51 54
Fax. : 02 40 51 52 93
E.mail : drh@ch-blain.fr

Dossier suivi par M. CHIBOURG

Objet : Concours sur titres de préparateur en pharmacie classe normale

N/Réf. : AC/EB – n° 2010/362

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour affichage et insertion au recueil des actes administratifs :

- *un avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) préparateur(trice) en pharmacie de classe normale.*

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par Délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

M. MOURAINE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN(E) PREPARATEUR(TRICE) EN PHARMACIE HOSPITALIERE

DE CLASSE NORMALE

Peuvent faire acte de candidature, les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- étant titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un état membre de la communauté économique européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent avis, au service énoncé ci-dessous :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Service des Ressources Humaines
B.P. 59

44130 BLAIN

N.B. - Les pièces suivantes doivent être jointes :

- copie du diplôme
- lettre de motivation
- curriculum-vitae